

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires orientaux occupés (du 31 août 1942), p. 153. — **FRANCE.** Loi modifiant la législation relative à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (n° 913, du 12 octobre 1942), p. 155. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Règlement concernant la défense nationale (du 11 novembre 1941), p. 155. — II. Loi portant modification des lois sur les brevets et les dessins (du 26 février 1942), p. 159. — **INDOCHINE.** I. Arrêté portant promulgation du décret-loi du 26 novembre 1939, relatif à la prolongation des délais (du 26 novembre 1939), p. 161. — II. Arrêté portant promulgation du décret-loi du 29 novembre 1939, relatif aux inventions qui intéressent la défense nationale (du 29 novembre 1939), p. 161. — **LUXEMBOURG.** I. Ordonnance portant prolongation des délais de priorité et des délais utiles pour acquitter les taxes (du 12 mai 1942), p. 161. — II. Ordonnance portant prolongation de la durée des brevets (du 12 mai 1942), p. 162. — **YOUgoslavie (Serbie).** Ordonnance portant modification et complément de l'ordonnance relative à la prolongation des délais (du 11 juin 1942), p. 162. — B. Législation ordinaire. **ÉGYPTE.** I. Décret relatif à l'indication des mesures des cuirs tannés (du 16 avril 1941), p. 162. — II. Loi sur la répression des fraudes et des falsi-

fications (n° 48, du 16 septembre 1941), p. 163. — **ESPAGNE.** Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), troisième partie, p. 163. — **HONGRIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (n° 59808, de 1942), p. 167. — **ITALIE.** Décret royal contenant les dispositions législatives relatives aux brevets pour marques d'entreprise (n° 929, du 21 juin 1942), première partie, p. 168.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du régime international de la propriété industrielle (quatrième partie), p. 169.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle en 1941, p. 174.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Brevet déposé indûment par l'employé. Droits de l'employeur. Restauration, p. 175. — **ITALIE.** I. Brevets. Procédé connu. Application à un domaine similaire. Résultat identique. Invention brevetable? Non, p. 176. — II. Marques verbales. 1° Ressemblance phonétique et graphique. Produits similaires. Contrefaçon? Oui. 2° Marque internationale. Défaut d'emploi durant dix ans. Perte du droit? Non, p. 176. — **SUISSE.** Brevets. Action en nullité. Qualité pour agir, p. 176.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (G. Doormann), p. 176.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LES TERRITOIRES ORIENTAUX OCCUPÉS

(Du 31 août 1942.)⁽¹⁾

Aux termes du § 8 du décret du 17 juillet 1941, concernant l'administration des territoires orientaux nouvellement occupés⁽²⁾ et du § 14 de l'ordonnance du 10 janvier 1942, contenant des me-

asures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽³⁾, il est ordonné — d'entente avec le Commissaire pour le plan quadriennal — ce qui suit:

I. Dispositions communes aux territoires orientaux occupés soumis à l'administration civile

Introduction du droit allemand

§ 1^{er}. — (1) A partir du 1^{er} octobre 1942, et à moins que le § 9, alinéa (1) n'en dispose autrement, seront valables sur les territoires orientaux occupés les textes actuels de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽⁴⁾, de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936⁽⁵⁾, de la loi sur les marques, du 5 mai 1936⁽⁶⁾, et de la loi sur les dessins ou modèles industriels, du 11 janvier 1876⁽⁷⁾, ainsi que les dispositions portant complément et exécution desdites lois.

(2) Si lesdites dispositions ne peuvent pas être appliquées directement, elles le seront par analogie.

Extension de droits allemands aux territoires orientaux occupés

§ 2. — (1) Les brevets, modèles d'utilité, marques, dessins ou modèles, ainsi que les marques internationales et dessins ou modèles internationaux protégés dans le Reich allemand seront valables à partir du 1^{er} octobre 1942 sur les territoires orientaux occupés, à moins que le § 10 n'en dispose autrement. Il en sera de même quant à la protection provisoire qui prend naissance de la publication des demandes de brevets.

(2) La disposition de l'alinéa (1) n'est pas applicable aux droits dont la validité est limitée aux Reichsgaue de Vienne, de la Carinthie, du Danube inférieur, du Danube supérieur, de Salzbourg, de la Styrie, du Tyrol et du Vorarlberg, au Reichsgau du pays des Sudètes, aux parties des territoires sudètes allemands rattachés aux pays de Prusse et de Bavière et aux Reichsgaue du Danube inférieur et supérieur, au territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig ou aux territoires orientaux annexés.

(3) Si des marques d'origine allemande et autrichienne, ayant une ancienneté

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

(2) *Ibid.*, 1936, p. 89; 1938, p. 7; 1942, p. 3.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 109.

(4) *Ibid.*, p. 129.

(5) Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 51.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 96, du 19 septembre 1942, p. 553).

(2) Nous ne possédons pas ce décret.

antérieure au 14 mars 1938, ou la même ancienneté postérieure au 13 mars 1938, enregistrées pour les mêmes produits ou pour des produits similaires et prêtant à confusion, deviennent valables — en vertu de l'alinéa (1) — sur les territoires orientaux occupés, la marque d'origine autrichienne ne pourra être utilisée qu'avec l'assentiment du propriétaire de la marque allemande.

Emploi public antérieur sur les territoires orientaux occupés

§ 3. — Les territoires orientaux occupés font partie du territoire national, au sens du § 2, première phrase, de la loi sur les brevets et du § 1^{er}, alinéa (2), première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité, en ce qui concerne les demandes de brevets et de modèles d'utilité déposées auprès du *Reichspatentamt* après le 21 juin 1941, à condition qu'ils aient été soumis à l'administration civile à la date du dépôt desdites demandes.

Droit de possession personnelle

§ 4. — Si les effets d'un brevet ou d'un modèle d'utilité étendus sont limités par un droit de possession personnelle, cette limitation sera valable aussi sur les territoires orientaux occupés.

Licences obligatoires

§ 5. — Les licences obligatoires accordées avant le 1^{er} octobre 1942 ne seront pas valables sur les territoires orientaux occupés. Leur extension à ces territoires pourra toutefois être demandée, dans les conditions prévues par le § 15, alinéa (1), de la loi sur les brevets. Les §§ 37 à 42 de cette loi seront applicables par analogie à la procédure. Les demandes devront être adressées au *Reichspatentamt*.

Licences accordées par contrat

§ 6. — (1) Les licences accordées par contrat avant le 1^{er} octobre 1942 seront valables aussi sur les territoires orientaux occupés, pourvu que cette extension ne soit contraire, ni aux stipulations, ni aux fins évidentes de la licence.

(2) Si l'extension entraîne une augmentation de la valeur de la licence, dont il n'a pas déjà été tenu compte dans les stipulations originaires, le donneur de la licence pourra exiger que le licencié lui verse une indemnité appropriée.

Délai utile pour l'épuisement des stocks de produits munis de marques

§ 7. — Si des produits qui se trouvaient sur les territoires orientaux occupés au moment de l'entrée en vigueur

de la présente ordonnance sont munis de marques prêtant à confusion avec des marques allemandes ou internationales auxquelles la protection est accordée sur ces territoires en vertu du § 2, alinéa (1), ces produits pourront encore y être vendus de la même manière qu'auparavant jusqu'à l'échéance d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Il en sera de même, sous les mêmes conditions, quant à l'emploi d'emballages, réclames, listes de prix, lettres d'affaires, factures, etc. munis de marques.

Traitement d'inventions d'employés

§ 8. — Les dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1942, concernant le traitement des inventions d'employés⁽¹⁾, seront applicables par analogie sur les territoires orientaux occupés, avec effet à partir de leur entrée en vigueur dans le *Reich* allemand. Il en sera de même quant aux mesures qui seraient prises pour l'exécution et pour le complément de cette ordonnance.

II. Dispositions spéciales visant les districts généraux de Lituanie, Lettonie et Estonie

Maintien de droits acquis

§ 9. — (1) Jusqu'à nouvel ordre, les brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques seront valables, aux termes des dispositions en vigueur le 4 mars 1941, comme suit:

- a) dans le district général de Lituanie, s'ils jouissaient de la protection, dans l'ancien État libre de Lituanie, le 15 juin 1940;
- b) dans le district général de Lettonie, s'ils jouissaient de la protection, dans l'ancien État libre de Lettonie, le 17 juin 1940;
- c) dans le district général d'Estonie, s'ils jouissaient de la protection, dans l'ancien État libre d'Estonie, le 21 juin 1940.

(2) Les brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles ne pourront pas être protégés, aux termes de l'alinéa (1), au delà de la durée maximum qu'ils auraient pu atteindre en vertu des dispositions visées par cet alinéa.

(3) Il ne sera accordé de licences obligatoires portant sur des brevets qu'aux termes des dispositions des §§ 15 et 37 à 42 de la loi sur les brevets, applicables par analogie. Les demandes devront être adressées au *Reichspatentamt*.

(4) Le § 8 de la loi sur les brevets sera applicable par analogie aux brevets et aux modèles d'utilité.

Non-extension de droits allemands

§ 10. — L'extension des droits allemands aux termes du § 2, alinéa (1), n'aura pas lieu, dans les districts généraux de Lituanie, Lettonie et Estonie, pour autant et jusqu'à ce qu'il leur sera opposé des droits correspondants, protégés aux termes du § 9, alinéa (1). Il en sera de même quant à la protection provisoire qui prend naissance de la publication des demandes de brevets.

Droit de possession personnelle

§ 11. — L'extension des brevets et des modèles d'utilité allemands n'empêchera personne de continuer d'accomplir, dans les districts généraux de Lituanie, Lettonie et Estonie, des actes licitement accomplis dans ces pays le 21 juin 1941.

Libre utilisation, pour les engins de locomotion, d'appareils brevetés

§ 12. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire des districts généraux de Lituanie, Lettonie et Estonie sur les autres territoires orientaux occupés ou sur le reste du territoire du *Reich*, ou vice versa.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du *Reich* et les objets du *Reich* qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable, fabriqués ou utilisés dans les districts généraux de Lituanie, Lettonie ou Estonie, sur les autres territoires orientaux occupés, ou sur le territoire du *Reich*, sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur les autres territoires, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité.

III. Dispositions finales

Compétence judiciaire pour des affaires de propriété industrielle

§ 13. — (1) La juridiction allemande est compétente, sur les territoires orientaux occupés, pour les actions fondées sur les dispositions visées par les §§ 1^{er}, alinéa (1), et 8.

(2) La compétence appartient à titre exclusif, quant aux actions fondées sur des rapports de droit réglés par la loi sur les brevets, au tribunal allemand de Riga ou au tribunal allemand à désigner par le Commissaire du *Reich* pour l'Ukraine, selon qu'il s'agit du Commis-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 135.

sariat du Reich dans l'Ostland, ou du Commissariat du Reich pour l'Ukraine.

(3) Quant aux actions fondées sur des rapports de droit réglés par la loi sur les modèles d'utilité, on peut ester en justice, au lieu que devant les tribunaux allemands qui seraient territorialement compétents, devant le tribunal allemand de Riga, s'il s'agit du Commissariat du Reich dans l'Ostland, ou devant le tribunal allemand à désigner, aux termes de l'alinéa (2), par le Commissaire du Reich pour l'Ukraine, s'il s'agit du Commissariat du Reich pour l'Ukraine. Toute action pendante devant un autre tribunal allemand sera portée, sur requête du défendeur, devant l'un des deux tribunaux précités, selon qu'il s'agit de l'Ostland ou de l'Ukraine. La requête n'est admise qu'avant que le défendeur ne soit entendu sur le fond. La décision ne peut pas être attaquée; elle lie le tribunal.

Mesures d'exécution

§ 14. — Les Commissaires généraux à Kovno, Riga et Reval sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour exécuter et pour compléter le § 9, alinéa (1).

Entrée en vigueur

§ 15. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par telle ou telle prescription y contenue.

FRANCE

LOI

MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 913, du 12 octobre 1942.) (1)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939 (2), modifié par les lois des 11 septembre 1940 (3) et 24 janvier 1941 (4), concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, est complété (5) comme suit:

« Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conser-

(1) La présente loi, qui a été publiée au Journal officiel des 12/13 octobre 1942, p. 3450, nous a été obligamment communiquée par la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(2) Voir Prop. ind., 1939, p. 190.

(3) Ibid., 1940, p. 174.

(4) Ibid., 1941, p. 43.

(5) C'est bien le mot « complété » qui figure au Journal officiel, mais — en fait — il y aurait lieu de lire « modifié », car le texte qui suit remplace le texte de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939, tel qu'il avait déjà été modifié en 1940 et 1941.

vation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marque de fabrique et de dessins et modèles, non expirés au 21 août 1939, ou dont le point de départ remonte ou est postérieur à cette date, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret. Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir.»

ART. 2. — L'article 4 du décret du 26 novembre 1939 et l'article 3 de la loi du 11 septembre 1940, modifiés par la loi du 24 janvier 1941, sont abrogés. L'effet de cette mesure est applicable à tous les délais visés à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous nous plaçons à constater que la France accorde en vertu de la présente loi une prolongation sine die des délais non expirés le 21 août 1939 ou ayant pris naissance après cette date, non seulement en faveur des ressortissants français, mais également en faveur des ressortissants étrangers, unionistes ou non unionistes, sans condition de réciprocité. C'est là la solution simple et généreuse que nous nous étions permis de suggérer à tous les pays de l'Union dès le début des hostilités (v. Prop. ind., 1939, p. 150 et suiv.). La législation de guerre s'est malheureusement développée dans un sens opposé à nos suggestions. L'exemple que la France vient de donner sera-t-il suivi? Nous le souhaitons vivement.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 11 novembre 1941.) (1)

En vertu des Emergency Powers (Defence) Acts, de 1939 et 1940 (2) et de tous les autres pouvoirs qui l'autorisent à ce faire, Sa Majesté se plaît à ordonner, sur l'avis de Son Conseil privé, que les règles 6, 60 E, 60 G et 60 GA des Defence (General) Regulations, de 1939 (3) cessent, sans préjudice de leur validité, de faire partie de ce texte et qu'elles aient effet, avec quelques modifications de détail, selon les règles 3, 6, 9 et 7 ci-après. En conséquence, il est ordonné ce qui suit:

1. — (1) Le présent règlement pourra être cité comme les Defence (Patents, Trade Marks, etc.) Regulations, de 1941.

(2) Dans le présent règlement, le terme « Contrôleur » désigne le Contrôleur général des brevets, dessins et marques. En ce qui concerne les marques, ce ter-

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. Le présent règlement a été modifié par l'ordonnance n° 805, du 30 avril 1942, qui a inséré dans l'article 3 (1) les mots imprimés ici en italiques.

(2) Nous ne possédons pas ces textes.

me désigne ledit fonctionnaire en sa qualité de Registrar, aux termes de la loi sur les marques, de 1938 (4). Les termes « autorité compétente » désignent tout ministre ou toute autorité qualifiés, dans l'alinéa (1) de l'article 49 des Defence (General) Regulations, de 1939, d'autorités compétentes pour les fins de la partie IV de ce texte.

2. — La partie V des Defence (General) Regulations, de 1939 sera applicable, pour les fins du présent règlement, comme si toute référence à ce texte, contenue dans ladite partie et dans la deuxième annexe, comprenait une référence au présent règlement.

Contrôle d'inventions et de dessins

3. — (1) Si, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, une demande a été déposée auprès du Contrôleur dans le but d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur pourra, en dépit des dispositions contenues dans une loi quelconque, s'abstenir de prendre par rapport à cette demande les mesures auxquelles il serait normalement tenu, ou renvoyer ces mesures, s'il est convaincu, sur l'avis du Lord Président du Conseil, d'un Secrétaire d'État, de l'Amirauté, du Ministre du Ravitaillement ou du Ministre de l'Air, qu'il convient d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense nationale. Il pourra également donner des instructions tendant à interdire ou à limiter la publication de renseignements relatifs à l'objet de la demande, ou la communication de ces renseignements à telles personnes ou catégories de personnes déterminées.

(2) Nulle personne ne devra demander dans un pays étranger la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin sans une autorisation écrite délivrée par le Contrôleur, ou au nom de celui-ci. Tout Secrétaire d'État pourra prescrire par ordonnance qu'une autorisation délivrée, dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, ou dans un pays ou sur un territoire étranger où Sa Majesté a juridiction, par une autorité ou par une personne spécifiées dans l'ordonnance soit considérée pour les fins du présent alinéa comme une autorisation délivrée par le Contrôleur.

(3) Tout Secrétaire d'État, l'Amirauté, le Board of Trade, le Ministre du Ravitaillement ou le Ministre de l'Air pourront donner à quiconque, s'ils considèrent

(4) Voir Prop. ind., 1938, p. 178.

qu'il est nécessaire ou opportun d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense nationale ou de la poursuite efficace de la guerre, des instructions l'invitant à fournir — spontanément ou sur requête — aux autorités ou aux personnes indiquées dans ces instructions toute information en sa possession à l'égard de telle invention, de tel dessin ou de tel procédé indiqués dans lesdites instructions.

(4) Le droit, appartenant à une personne, de demander ou d'obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin ne subira aucun préjudice du seul fait que l'invention ou le dessin ont été antérieurement communiqués à autrui aux termes de l'alinéa (3) du présent article, ou que l'invention a été publiée, faite, utilisée, exercée ou vendue, ou que le dessin a été publié ou appliqué, par une personne, ensuite de cette communication. Nul brevet d'invention et nul enregistrement de dessin ne sera tenu pour invalide du seul fait que l'invention ou le dessin ont été ainsi communiqués ou publiés, faits, utilisés, exercés, vendus ou appliqués.

(5) Pour les fins de la réalisation, de l'emploi, de l'exercice ou de la vente d'une invention, ou de l'application d'un dessin pour le compte ou pour le service de la Couronne (en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ⁽¹⁾, ou autrement) tout Secrétaire d'État, l'Amirauté, le Ministre du Ravitaillement ou le Ministre de l'Air pourront autoriser l'emploi de tout dessin, modèle, plan, ou autre document ou renseignement, de la manière qu'ils considèrent opportune dans l'intérêt de la défense nationale ou de la poursuite efficace de la guerre. Ils pourront agir ainsi en dépit des dispositions contraires qui seraient contenues dans une licence ou dans un contrat et ceux-ci seront sans effet, pour autant qu'ils confèrent à une personne, autrement qu'au bénéfice de la Couronne, un droit de recevoir en paiement quant à l'emploi d'un document ou d'une information fait ensuite de l'autorisation précitée.

Extension de la section 29 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins

4. — Le pouvoir, conféré à tout département du Gouvernement, en vertu de la section 29 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ⁽²⁾, de faire, d'employer ou d'exercer une invention pour le service de la Couronne comprendra le pouvoir de faire, d'employer, d'exer-

cer ou de vendre une invention, dans les conditions fixées par cette section, pour toute fin que le département considérerait comme nécessaire ou opportune pour la poursuite efficace de la guerre ou pour le maintien du ravitaillement et des services essentiels pour la vie de la communauté. En conséquence, ladite section sera applicable, quant à la réalisation, à l'emploi, à l'exercice ou à la vente d'une invention, par un département, pour les fins précitées, comme si :

- a) dans la seconde phrase de la sous-section (1) et dans la sous-section (2), toute référence à la réalisation, à l'emploi ou à l'exercice d'une invention pour le service de la Couronne était une référence à la réalisation, à l'emploi, à l'exercice ou à la vente d'une invention pour l'une des fins précitées;
- b) la sous-section (3) autorisait la vente, par un département, de tout produit fabriqué à l'aide de l'invention, par ce département ou par autrui, dans le Royaume-Uni ou au dehors du Royaume-Uni, et autorisait également chacun à faire le commerce de ces produits, vendus par le département aux termes de ladite sous-section (3), telle qu'elle est étendue en vertu du présent article.

Contrôle des licences portant sur certains brevets

5. — (1) Si le Contrôleur a ordonné, aux termes de la section 2 du *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act*, de 1939 ⁽¹⁾, la délivrance d'une licence portant sur un brevet auquel un ennemi, ou un sujet d'un ennemi était ou avait été intéressé, toute licence accordée par autrui à l'égard de ce brevet, après ladite ordonnance ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon quelle date est la plus récente, sera nulle et de nuls effets, à moins que ce tiers n'ait obtenu auparavant du Contrôleur un certificat d'approbation de la licence et de ses conditions. Toute licence de cette nature cessera de produire ses effets si l'une des conditions auxquelles le certificat a été délivré est violée ou négligée.

Toutefois, le présent article n'affectera pas :

- a) une licence accordée en vertu de pouvoirs conférés par ladite ordonnance du Contrôleur;
- b) une licence accordée, expressément ou implicitement, à celui qui acquerrait un produit, si la licence lui a été

délivrée, parce qu'il a acquis ce produit, et non en considération de sa personne.

(2) Le *Board of Trade* pourra prescrire la manière dont une demande tendant à obtenir un certificat de la nature visée par le présent article doit être faite. Ces instructions pourront :

- a) prévoir que la demande soit portée à la connaissance des intéressés et que les objections à la délivrance du certificat soient entendues et prises en considération ;
- b) prescrire, avec l'approbation de la Trésorerie, le paiement, pour le certificat, d'une taxe de 5 £ au plus, à fixer dans ces instructions.

Amendement de la section 3 du « Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act », de 1939

6. — (1) La section 3 de ladite loi ⁽¹⁾ (qui confère au Contrôleur le pouvoir de suspendre les droits appartenant, sur une marque, à un ennemi ou à un sujet d'un ennemi) sera applicable, avec les modifications opportunes, aux marques non enregistrées comme elle l'est aux marques enregistrées.

(2) A la fin de la lettre b) de la sous-section (2) de ladite section 3, il sera ajouté les mots: «et, si le Contrôleur le prescrit, cette désignation ou ce moyen de référence tomberont dans le domaine public».

(3) Si une licence portant sur un brevet est valable en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de la section (2) de ladite loi, ou si le Contrôleur se propose de rendre, aux termes de cette section, une ordonnance accordant une telle licence, et s'il est exposé au Contrôleur qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance fabriqués à l'aide du brevet, ou de s'y référer, sans utiliser une marque enregistrée par rapport à ce produit ou à cette substance, ou à une marque non enregistrée utilisée par rapport à ceux-ci, le Contrôleur pourra rendre une ordonnance à l'égard de la marque, aux termes de la sous-section (2) de ladite section 3, et sur requête du licencié ou de la personne en faveur de laquelle il se propose d'accorder la licence relative au brevet, en dépit du fait que la marque n'est pas, et n'a pas été, la propriété d'un ennemi ou d'un sujet ennemi, et n'est pas et n'a pas été enregistrée en son nom, comme il est dit dans la sous-section (1) de ladite section 3.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 6.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 165.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 167.

Modification des lois sur les marques et sur les marques de marchandises, en relation avec des «importations essentielles»

7. — (1) Les dispositions du présent article seront applicables à l'égard de produits importés dans le Royaume-Uni pour le compte du Gouvernement dans l'un des buts indiqués dans la sous-section (1) de la section 1 de l'*Emergency Powers (Defence) Act*, de 1939⁽¹⁾ (produits désignés dans le présent article sous le nom d'«importations essentielles»), ainsi qu'à l'égard de la marque que toute «importation essentielle» portait au moment de l'importation, ou qui était utilisée par rapport à une «importation essentielle», avant l'importation, par le fournisseur d'outre-mer et à l'égard du conditionnement de toute «importation essentielle», au moment de l'importation (marque ou conditionnement qualifiés, dans le présent article, d'«utilisés outre-mer»).

(2) Pour les fins des actions en contrefaçon d'une marque enregistrée, ou des actions en «*passing-off*», intentées contre une personne ayant utilisé une marque par rapport à tels produits, ou contre tel conditionnement, le défendeur pourra prouver à sa décharge que les produits en cause constituaient des «importations essentielles» et que la marque ou le conditionnement étaient ceux «utilisés outre-mer», ou qu'ils étaient identiques ou presque à ceux-ci. Toutefois, nul emploi d'une marque ou d'un conditionnement permettant à une personne, indépendamment du présent alinéa, d'obtenir justice, dans une action contre laquelle cet alinéa prévoit un moyen de défense, ne sera pris en considération pour toute fin pour laquelle, indépendamment de ce moyen de défense, il y aurait lieu d'en tenir compte, aux termes de la loi sur les marques, de 1938, ou du droit commun, pour déterminer les droits de cette personne, ou de son ayant cause, ou des droits revendiqués par un tiers, contre cette personne ou contre son ayant cause, à l'égard d'une marque enregistrée au nom de cette personne, ou d'une marque ou d'un conditionnement utilisés par elle avant l'importation des produits.

(3) Pour les fins des actions fondées sur une contravention à la loi de 1887 sur les marques de marchandises⁽²⁾, commise à l'égard d'un produit quelconque, ni l'apposition d'une marque sur un produit, ni le conditionnement du produit ne pourront être considérés comme une

apposition fautive de marque, ou comme une fausse désignation commerciale, si le défendeur prouve que ces produits constitueraient des «importations essentielles» et que la marque ou le conditionnement étaient ceux utilisés «outre-mer» ou identiques ou presque à ceux-ci.

(4) Pour les fins des actions fondées sur une contravention à ladite loi de 1887, commise par la contrefaçon d'une marque ou quant à une marque contrefaite, la fabrication de la marque ne sera pas considérée comme une contrefaçon si le défendeur prouve que la marque était apposée «outre-mer» à des «importations essentielles», ou qu'elle était identique ou presque à une marque apposée «outre-mer», à des «importations essentielles» et qu'elle a été fabriquée dans le but de l'apposer sur ces «importations».

(5) La section 16 de ladite loi de 1887 ne sera pas applicable à l'égard des «importations essentielles».

(6) Pour les fins des actions en violation d'une garantie censée avoir été donnée, aux termes de la section 17 de ladite loi de 1887, à l'égard d'un produit revêtu d'une marque ou d'une désignation commerciale, le défendeur pourra prouver à sa décharge que ces produits constituaient des «importations essentielles» et que la marque ou le conditionnement étaient ceux utilisés «outre-mer», ou qu'ils étaient identiques ou presque à ceux-ci.

(7) Pour les fins des actions fondées sur une contravention à la section 1 de la loi de 1926 sur les marques de marchandises⁽¹⁾, quant à des produits portant un nom ou une marque de la nature visée par la sous-section (1) de ladite section, le défendeur pourra prouver à sa décharge que les produits constituaient des «importations essentielles» et que le nom ou la marque étaient ceux apposés «outre-mer» aux produits, ou identiques, ou presque, à cette marque.

(8) Les dispositions de ladite loi de 1926, qui concernent les produits visés par une ordonnance en conseil rendue aux termes de cette loi, ou les marchandises dont les premiers font partie ne seront pas applicables à l'égard des «importations essentielles» ou à des marchandises dont celles-ci font partie, même si ces «importations essentielles» consistent en des produits visés par une ordonnance de la nature précitée.

(9) Tout certificat délivré par une autorité compétente et attestant que tels produits constituent, ou ont constitué,

des «importations essentielles», ou que telle marque ou tel conditionnement ont été appliqués «outre-mer» à des produits, sera concluant pour les fins du présent article.

(10) Dans le présent article :

- a) les termes «produits importés pour le compte du Gouvernement» désignent des produits dont la propriété était, au moment de l'importation, dévolue à Sa Majesté, ou à un département du Gouvernement, ou qui étaient audit moment directement consignés à l'une de ces autorités ou personnes;
- b) le terme «marque» comprend un nom et toute autre chose énumérée dans la définition de ce terme contenue dans la loi sur les marques de 1938;
- c) les termes «fournisseur d'outre-mer» désignent, par rapport à tous produits, une personne exerçant, en dehors du Royaume-Uni, une activité quant à laquelle une connexité entre cette personne et les produits en cause a existé dans le cours du commerce;
- d) toute référence à une marque ou à un nom figurant sur des produits comprend une référence à ces signes ou mention apposés sur l'enveloppe du produit, ou une étiquette attachée au produit ou à l'enveloppe, ainsi qu'une référence à l'emploi de ces marque ou nom de toute autre manière, en relation physique avec les produits;
- e) toute référence à une marque ou à un conditionnement presque identique à d'autres sera interprétée comme désignant un conditionnement ou une marque qui ne diffèrent de l'autre que quant à des modifications, additions ou omissions n'affectant pas essentiellement leur identité.

Protection des marques, etc. de maisons fermées en vertu d'arrangements tendant à concentrer la production

8. — (1) Les dispositions ci-après du présent article seront applicables aux commerçants dont l'activité a été suspendue ou réduite ensuite d'un arrangement tendant à concentrer la production, approuvé par le *Board of Trade*, ou d'une ordonnance rendue dans ce but par le *Board* lui-même (cas désignés ci-après par le nom de «maisons fermées»), par rapport aux marques qui étaient enregistrées au nom de «maisons fermées» à la date où l'arrangement ou l'ordonnance sont entrés en vigueur, aux marques et aux noms utilisés par une «maison fermée» entre le 3 septembre 1939 et la date précitée, aux conditionnements

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 23.

de produits ainsi utilisés et aux marques dont une « maison fermée » était l'usagère enregistrée.

(2) Pour les fins de l'application de la lettre *b*) de la sous-section (1) de la section 26 de la loi sur les marques, de 1938 (qui concerne la radiation du registre de toute marque enregistrée non utilisée de bonne foi par son propriétaire durant une période ininterrompue de cinq ans ou plus), à une marque enregistrée comme il est dit ci-dessus, la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de l'ordonnance et l'expiration d'une année comptée à partir la cessation de leur validité (période désignée ci-après sous le nom de « période de protection ») sera considérée comme inexistante.

(3) S'agissant de déterminer, en tout temps, au cours ou après l'expiration de la « période de protection », les droits d'une « maison fermée » ou de son successeur, ou des droits revendiqués par un tiers contre une « maison fermée » ou contre son successeur, à l'égard d'une marque enregistrée comme il est dit ci-dessus au nom de la « maison fermée », ou d'une marque, d'un nom ou d'un conditionnement utilisés par celle-ci comme il est dit ci-dessus :

- a*) la réputation immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de l'ordonnance, sera considérée comme n'ayant pas été affectée, durant la « période de protection », par le défaut d'emploi, ou par l'emploi réduit, de la marque, du nom ou du conditionnement, par la « maison fermée » ou par tout successeur, durant ladite période;
- b*) nul emploi de ces marque, nom ou conditionnement, ou de marques, noms ou conditionnements similaires, fait — durant ladite période — par un tiers ne sera considéré comme ayant porté préjudice aux droits de la « maison fermée » ou d'un successeur, ou comme ayant conféré à ce tiers des droits opposables à la « maison fermée » ou à un successeur.

Toutefois, la lettre *b*) du présent alinéa ne portera pas atteinte à des droits revendiqués, contre la « maison fermée » ou contre son successeur, par une personne qui prouve avoir utilisé une marque, un nom ou un conditionnement identique ou similaire sans savoir qu'ils étaient utilisés par la « maison fermée », ou — s'il s'agit d'une marque — que celle-ci était enregistrée.

(4) Toute « maison fermée » pourra, en tout temps durant la validité de l'ar-

rangement ou de l'ordonnance, ou avant son entrée en vigueur, autoriser tout autre commerçant — qui y consent et qui se propose — en vertu d'un contrat passé par lui, dans le but d'exécuter l'arrangement avec la « maison fermée » — de se livrer au commerce de produits du ressort de la « maison fermée » avant l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de l'ordonnance, ou d'étendre son activité dans ce domaine — à utiliser, par rapport à ces produits, toute marque enregistrée comme il est dit ci-dessus au nom de la « maison fermée », durant la « période de protection » tout entière, ou durant une partie quelconque de celle-ci, ou à utiliser une marque, un nom ou un conditionnement utilisés par la « maison fermée », comme il est dit ci-dessus, par rapport à ces produits. L'emploi d'une marque, d'un nom ou d'un conditionnement en vertu d'une autorisation dûment donnée et acceptée comme il est dit ci-dessus :

a) sera considéré — pour les effets de la loi sur les marques, de 1938, et pour toutes fins pour lesquelles il y aurait eu lieu de tenir compte, en droit ou en équité, de l'emploi par la « maison fermée » — comme un emploi par la « maison fermée », et non par l'usager autorisé;

b) ne rendra pas l'usager autorisé coupable d'une violation de la loi sur les marques de marchandises, de 1887, prévue par les sous-sections (2) ou (3) de la section 3 de cette loi.

(5) Les autorisations de la nature précitée :

a) devront être données par un acte écrit spécifiant les produits auxquels l'autorisation se rapporte et sa durée, si elle doit expirer avant l'échéance de la « période de protection »;

b) pourront être données sans conditions, ou sous réserve des conditions ou des restrictions spécifiées dans l'acte ;

c) pourront être données en dépit des arrangements ou des trusts qui eussent lié la « maison fermée » si la présente disposition n'existait pas. L'autorisation ne pourra toutefois pas porter sur l'emploi d'une marque, d'un nom ou d'un conditionnement sans les restrictions auxquelles la « maison fermée » eût dû se soumettre elle-même en vertu desdits arrangements ou trusts.

(6) Lorsqu'une autorisation de la nature précitée a été dûment donnée et acceptée, l'usager autorisé pourra — sous

réserve des stipulations passées entre les parties — tenter une action en son nom :

- a*) contre toute violation commise, durant la validité de l'autorisation, à l'égard d'une marque enregistrée sur laquelle l'autorisation porte, comme s'il était le propriétaire de celle-ci;
- b*) contre tout emploi, durant la validité de l'autorisation, d'une marque enregistrée, d'une marque, d'un nom ou d'un conditionnement sur lesquels l'autorisation porte, comme s'il était le cessionnaire de l'achalandage de l'entreprise, ou de la partie de l'entreprise par rapport à laquelle la « maison fermée » les utilisait, ou du droit de les utiliser.

Toutefois, rien dans le présent chiffre (6) ne portera préjudice au droit, appartenant à la « maison fermée », d'intenter elle-même les actions précitées et la « maison fermée » interviendra nécessairement dans toute action intentée par l'usager autorisé. Cependant, si la « maison fermée » intervient en qualité de défenderesse, elle ne sera astreinte aux dépens que si elle demande à comparaître et participe aux débats.

(7) Le Contrôleur pourra, sur requête dûment faite aux termes de la section 34 de la loi sur les marques, de 1938, et des règles relatives à l'exécution de cette section, traiter comme une note de la nature visée par la lettre *e*) de la sous-section (1) de cette section (qui concerne l'inscription au registre des marques de certaines notes) :

a) une note portant, à l'égard d'une marque enregistrée, sur une autorisation de la nature précitée et indiquant le nom de l'usager autorisé, les produits visés et la durée, si l'autorisation doit expirer avant l'échéance de la « période de protection »;

b) une note relative à la révocation de l'autorisation.

Toutefois, l'article 87 du règlement sur les marques, de 1938⁽¹⁾, ne s'applique pas aux requêtes susmentionnées.

(8) Dans les chiffres (4) à (7) ci-dessus, toute référence à la « maison fermée » sera considérée comme une référence à son successeur quant à toute période durant laquelle le droit d'emploi d'une marque enregistrée, d'une marque, d'un nom ou d'un conditionnement, est dévolu à un successeur de la « maison fermée » (propriétaire enregistré de cette marque, s'il s'agit d'une marque enregistrée).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 4.

(9) Si, dans le cas d'une marque enregistrée comme il est dit dans le chiffre (1) du présent article, l'expiration du dernier enregistrement tombe — aux termes de la section 20 de la loi sur les marques, de 1938 (qui concerne le renouvellement) — durant la «période de protection», le Contrôleur pourra — avant ou après cette expiration — ordonner que toute autre date postérieure, comprise dans la «période de protection» soit considérée, pour les fins de ladite section et des règlements relatifs à son exécution, comme étant la date de l'expiration et lesdits sections et règlements devront être appliqués en conséquence à la marque précitée.

Toutefois:

- a) toute démarche prescrite par lesdites section ou règles pourra être faite, d'entente entre le propriétaire enregistré de la marque et le Contrôleur, à la date à laquelle elle eût dû être accomplie si le présent alinéa n'existait pas, ou à toute date postérieure, mais antérieure au dernier terme permis par le présent alinéa ;
- b) en dépit des dispositions du présent alinéa, la période de renouvellement sera limitée de manière à expirer à la date à laquelle elle eût expiré si le présent alinéa n'existait pas.

(10) En ce qui concerne les marques dont une «maison fermée» est l'usagère enregistrée :

- a) les alinéas (2) et (3) du présent article seront applicables comme ils le sont quant aux marques enregistrées au nom de la «maison fermée» au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de l'ordonnance. Toutefois, si l'emploi autorisé a une durée plus courte que la «période de protection», les références à la «période de protection» seront limitées à la partie couverte par l'emploi autorisé. En outre, les références aux droits de la «maison fermée» ou aux droits revendiqués contre celle-ci, comprendront une référence aux droits du propriétaire enregistré de la marque, ou aux droits revendiqués contre celui-ci ;
- b) en dépit des dispositions de la sous-section (12) de la section 28 de la loi sur les marques, de 1938, les alinéas (4), (5) et (7) du présent article seront applicables comme il est dit ci-dessus, sous les réserves susmentionnées. Toutefois, les dispositions de ces alinéas ne s'étendront pas à un emploi de la marque non conforme à l'emploi autorisé, et — au cas où une

autorisation aurait été dûment donnée et acceptée aux termes dudit alinéa (4), tel qu'il est appliqué par le présent alinéa — l'usager autorisé aura — sous réserve des stipulations des parties — les droits qui appartiennent à la «maison fermée», aux termes de la sous-section (3) de ladite section 28, quant à toute violation de la marque commise pendant que l'autorisation est en vigueur.

(11) Tout certificat du *Board of Trade* attestant:

- a) qu'un arrangement ou une ordonnance de la nature précitée sont entrés, étaient ou ont cessé d'être en vigueur à telle date;
- b) que l'activité d'un commerçant a été suspendue ou réduite ensuite de l'arrangement ou de l'ordonnance;
- c) qu'un commerçant a été autorisé, aux termes de l'alinéa (4) du présent article, à se livrer au commerce de tels produits, ou à étendre son activité dans ce domaine

sera concluant pour les fins du présent article.

Suppression de restrictions prévues par la loi de 1926 sur les marques de marchandises quant à l'importation et à la vente de certains produits

9. — (1) Si

- a) une ordonnance en Conseil rendue aux termes de la section 2 de la loi de 1926 sur les marques de marchandises⁽¹⁾ (qui concerne l'interdiction d'importer, vendre ou exposer pour la vente certains produits non munis d'une indication de provenance) est en vigueur à l'égard de produits importés de tous genre ou nature, et si
- b) le Gouvernement d'un État étranger allié à Sa Majesté représenté au *Board of Trade* — à l'égard de tout produit de ce genre ou de cette nature, importé dans le Royaume-Uni, mais destiné en dernier lieu à un territoire ennemi ou à un territoire désigné dans une ordonnance rendue par le *Board* aux termes de la sous-section (1) de la section 15 du *Trading with the Enemy Act*, de 1939 — qu'il est opportun que les pouvoirs du *Board* visés par le présent alinéa soient exercés à l'égard de ces produits,

le *Board of Trade* pourra ordonner, dans le but d'assurer une meilleure collaboration entre ce Gouvernement et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royau-

me-Uni pour la poursuite efficace de la guerre, que rien dans l'ordonnance ou dans les sections 2 ou 5 de ladite loi:

- (i) ne rende illicite la vente ou l'exposition pour la vente de ces produits;
- (ii) ne rende illicite la vente ou l'offre de vente d'échantillons de ces produits;
- (iii) n'autorise la confiscation, ou une autre pénalité, ensuite de l'importation de ces produits,

en dépit du fait que les prescriptions de l'ordonnance ou de la loi quant à l'indication de provenance des produits n'ont pas été observées.

(2) Si une ordonnance en Conseil de la nature précitée est en vigueur à l'égard de produits importés de tous genre ou nature, l'autorité compétente pourra ordonner, si elle estime qu'il convient d'exercer à l'égard desdits produits — dans le but d'assurer le ravitaillement et les services essentiels pour la vie de la communauté — les pouvoirs conférés par le présent alinéa, que rien dans l'ordonnance, ou dans les sections 2 ou 5 de ladite loi:

- a) ne rende illicite la vente ou l'exportation pour la vente de ces produits;
- b) n'autorise la confiscation, ou une autre pénalité, ensuite de l'importation de ces produits,

en dépit du fait que les prescriptions de l'ordonnance ou de la loi quant à l'indication de provenance des produits n'ont pas été effectuées.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DES LOIS SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1907/1939 EN CE QUI CONCERNE LA PROLONGATION DU BREVET AU CAS OÙ LE BREVETÉ AURAIT SUBI DES PERTES EN RAISON D'HOSTILITÉS; LE DROIT — POUR LA COURONNE — D'UTILISER DES INVENTIONS ET DES DESSINS, ET LES ARRANGEMENTS CONCLUS, EN MATIÈRE D'INVENTIONS ET DE DESSINS, AVEC D'AUTRES PAYS

(Du 26 février 1942.)⁽¹⁾

1. — (1) Dans la section 18 de la loi sur les brevets et les dessins, de 1907⁽²⁾ (qui concerne la prolongation de la durée des brevets), la sous-section (7) suivante est insérée après la sous-section (6) (qui concerne les cas où le breveté aurait subi, comme tel, une perte ou un dommage

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173 et suiv.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 23.

en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger):

« (7) Lorsqu'une demande est déposée aux termes de la sous-section (6) de la présente section :

- a) la faculté — accordée à la Cour, aux termes de la dernière phrase de la sous-section (1) de la présente section — de permettre que la pétition soit présentée à la date qu'elle jugerait opportune, sera exercée sans la restriction (prévue par ladite disposition) que la date permise ne doit pas être postérieure à la durée de validité du brevet, si la Cour est convaincue que le fait de permettre une date postérieure à l'expiration de ladite durée est justifié en raison de l'impossibilité, pour le breveté, de déposer sa demande, parce qu'il était au service actif, ou ensuite d'autres circonstances dues aux hostilités entre Sa Majesté et un État étranger;
- b) une ordonnance pourra être rendue, en dépit du fait que la durée du brevet aurait déjà été prolongée ou qu'un nouveau brevet aurait été antérieurement délivré pour l'invention, en vertu d'une ou de plusieurs ordonnances rendues aux termes de la présente section, et en dépit du fait que les ordonnances antérieures n'auraient pas été fondées sur une demande déposée aux termes de la sous-section (6) de la présente section;
- c) la restriction imposée par la sous-section (5) de la présente section quant à la durée du terme pour lequel un brevet peut être prolongé ne sera pas applicable. Toutefois, le terme accordé par une ordonnance n'excédera pas dix ans, qu'il s'agisse d'une prolongation ou de la délivrance d'un nouveau brevet. En outre, si deux ou plusieurs ordonnances sont rendues, ensuite de demandes fondées sur la sous-section (6) de la présente section, l'ensemble des termes accordés par ces ordonnances n'excédera pas dix ans, qu'il s'agisse d'une prolongation ou de la délivrance d'un nouveau brevet. »

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet destiné à expirer après le 3 septembre 1939, mais avant l'échéance de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une demande fondée sur la sous-section (6) de ladite section 18 pourra être déposée en tout temps durant les six mois précités et la Cour pourra en permettre le dépôt à la date qu'elle jugerait opportune, si elle est convaincue que le fait de permettre une date postérieure à l'expiration desdits six mois est justifiée en raison de l'impossibilité, pour le déposant, de présenter sa demande parce qu'il était en service actif, ou ensuite d'autres circonstances dues aux hostilités entre Sa Majesté et un État étranger.

2. — (1) Après la sous-section (1) de la section 29 de la loi sur les brevets et les dessins (qui concerne le droit, par la Couronne, d'utiliser des inventions bre-

vetées), il est inséré les sous-sections suivantes:

« (1 A) La faculté, appartenant, aux termes de la sous-section (1) de la présente section, à tout département du Gouvernement, de fabriquer, employer ou exercer une invention pour le service de la Couronne, comprendra — en temps de guerre — le droit de fabriquer, employer, exercer ou vendre une invention, aux conditions fixées par ladite sous-section (1), pour toutes les fins que le département considérerait comme nécessaires ou opportunes pour la poursuite efficace de toute guerre en laquelle Sa Majesté serait engagée, ou pour le maintien du ravitaillement et des services essentiels à la vie de la communauté. Les stipulations contenues dans des contrats ou des licences de la nature visée par ladite sous-section (1) seront inopérantes pour autant qu'elles concernent la fabrication, l'usage, l'exercice ou la vente d'une invention aux termes de cette sous-section.

(1 B) Pour les fins de la sous-section précédente, les termes « en temps de guerre » désignent la période commencée le 3 septembre 1939 et terminée avec l'expiration de l'*Emergency Powers (Defence) Act*, de 1939, ou toute autre période commençant et se terminant aux dates déclarées par ordonnance en Conseil constituer la date de l'ouverture et de la cessation d'une période de guerre aux termes de la présente section. Rien, dans la sous-section (3) de celle-ci, ne portera atteinte au droit de vendre une invention, conféré par la sous-section précédente. »

En conséquence, les mots « ou de l'exercice » qui figurent dans la sous-section (2) de ladite section 29, sont remplacés par les mots « de l'exercice ou de la vente ».

(2) Après la sous-section (3) de ladite section 29 (qui autorise la vente des articles fabriqués en vertu du droit, par la Couronne, d'utiliser une invention et qui ne seraient plus requis pour le service de la Couronne), il est inséré la sous-section suivante:

« (3 A) Tout acheteur d'un article vendu aux termes des sous-sections (1 A) ou (3) de la présente section, et toute personne qui se revendiquerait de lui, auront et seront réputés avoir toujours eu le droit d'utiliser les articles de la même manière que si le brevet portant sur l'invention était tenu pour le compte de Sa Majesté. »

(3) La sous-section (1) de la présente section sera considérée comme étant entrée en vigueur le 3 septembre 1939.

(4) L'article 4 des *Defence (Patents, Trade Marks, etc.) Regulations*, de 1941 (1) est abrogé.

3. — (1) Après la section 91 A de la loi sur les brevets et les dessins, il est inséré les sous-sections suivantes:

« 91 B. — (1) Le *Board of Trade* pourra rendre, à l'égard de tout « pays conventionnel » — s'il est convaincu que des dispositions correspondantes en substance à celles à prendre aux termes de la présente section ont été ou seront prises en vertu de la législation de

ce pays — une ordonnance autorisant le Contrôleur à prolonger le délai utile pour déposer une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 91 de la présente loi, la délivrance d'un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin avec priorité sur tout autre déposant. Une ordonnance de cette nature pourra être rendue dans tous les cas où la personne qui a demandé la protection dans le « pays conventionnel », ou son représentant légal, ou cessionnaire ont été empêchés, par la loi ou par un acte du Gouvernement du « pays conventionnel », de déposer leur demande fondée sur ladite section 91, dans le délai imparti par celle-ci.

(2) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section pourra:

- a) si une entente ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du « pays conventionnel », dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des articles, disposer, en général ou à l'égard des cas énumérés par l'ordonnance, qu'une prolongation de délai ne soit accordée aux termes de la présente section que si l'invention ou le dessin ont été communiqués en vertu de l'entente ou de l'arrangement précités;
- b) fixer, en général ou à l'égard des cas énumérés dans l'ordonnance, la prolongation maximum pouvant être accordée aux termes de la présente section et disposer que la durée d'un brevet délivré sur une demande déposée aux termes de la présente section soit réduite. L'ordonnance pourra également modifier, avec l'approbation de la Trésorerie (en dépit des dispositions de la section 65 de la présente loi, ou de la première annexe à celle-ci), les délais utiles pour le paiement des taxes de renouvellement de ce brevet, ainsi que le montant de ces taxes;
- c) prescrire ou permettre une procédure spéciale à l'égard des demandes déposées aux termes de la présente section;
- d) autoriser le Contrôleur à remplacer — quant aux demandes déposées aux termes de la présente section — le délai de dix-huit mois prévu par la dernière phrase de la sous-section (4) de ladite section 91 (qui dispose que la description complète accompagnant une demande déposée aux termes de cette section sera communiquée au public, à l'expiration de dix-huit mois à partir de la demande de protection dans ce « pays conventionnel », si elle n'est pas acceptée durant ce délai) par le délai qu'il jugerait opportun;
- e) autoriser le Contrôleur à prolonger, sous réserve des conditions que l'ordonnance fixerait, le délai imparti par les dispositions ci-dessus de la présente loi pour agir à l'égard d'une demande déposée aux termes de la présente section;
- f) disposer que les droits conférés par un brevet délivré ou par un enregistrement opéré sur demande déposée aux termes de la présente section soient soumis aux restrictions ou aux conditions que l'ordonnance fixerait. L'ordonnance pourra notamment disposer que les droits conférés par le brevet ou par l'enregistrement ensuite de la demande précitée soient soumis aux conditions et aux réserves destinées à protéger la personne que l'ordonnance indiquerait, dans tous

(1) Voir ci-dessus, p. 156.

les cas où l'invention aurait été fabriquée, employée, exercée ou vendue, ou le dessin aurait été appliqué par une personne (y compris une personne agissant pour le compte de Sa Majesté), ou la demande tendant à obtenir le brevet ou l'enregistrement du dessin aurait été faite par cette personne, autrement qu'ensuite d'une communication faite par cette personne, aux termes d'une entente ou d'un arrangement de la nature visée par la lettre a) de la présente sous-section et avant la date de la demande en cause, ou avant la date postérieure que l'ordonnance permettrait.

91 C. — Lorsqu'une entente ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement d'un autre pays, dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des articles, le *Board of Trade* pourra, s'il est convaincu que des dispositions correspondant en substance à celles à prendre aux termes de la présente section ont été ou seront prises en vertu de la législation de ce pays, rendre une ordonnance disposant que la communication d'une invention ou d'un dessin, faite aux termes de l'entente ou de l'arrangement, ou la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice, ou la vente de l'invention, ou la publication ou l'application du dessin ensuite de ladite communication, ne pourront ni porter préjudice à une demande tendant à obtenir le brevet ou l'enregistrement du dessin, déposée par une personne ayant ainsi communiqué l'invention ou le dessin, ou par son représentant légal ou cessionnaire, ni invalider la délivrance du brevet ou l'enregistrement du dessin ensuite d'une telle demande.

91 D. — (1) Toute ordonnance rendue aux termes des deux sections précédentes sera publiée deux fois dans l'*Official Journal (Patents)*. Elle sera présentée le plus tôt possible aux deux Chambres du Parlement. Si l'une ou l'autre décide, dans les quarante jours qui suivent la présentation, qu'une ordonnance doit être annulée, l'ordonnance visée par cette décision sera nulle et de nul effet après la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de ce qui aurait été fait dans l'intervalle aux termes de cette ordonnance, ou de la promulgation d'ordonnances nouvelles.

(2) Les ordonnances rendues par le *Board of Trade*, en vertu de l'une des deux sections précédentes, et toute ordonnance rendue, toute instruction donnée ou tout autre acte fait par le Contrôleur aux termes de ces ordonnances, pourront être rendus, donnés ou faits de manière à être applicables à l'égard de telle chose faite ou omise à la date, ou après la date antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, que l'ordonnance spécifierait.

(2) La faculté, conférée par la sous-section (2) de la section 91 D introduite en vertu de la présente section, d'attribuer, dans toute ordonnance rendue aux termes des sections 91 B ou 91 C ainsi insérées, à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la valeur de la date à partir de laquelle l'ordonnance, les instructions ou l'acte visés par ladite sous-section (2) seront ap-

plicables, comprend la faculté d'indiquer une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents and Designs Act* de 1942. Les *Patents and Designs Acts*, de 1907 à 1939, et la présente loi pourront être cités ensemble comme les *Patents and Designs Acts* de 1907 à 1942.

(2) Une copie du *Patents and Designs Act*, de 1907, avec les amendements que les lois modificatives et la sous-section (1) de la section 1 et les sections 2 et 3 de la présente loi leur ont apportées, sera préparée et certifiée par le *Clerk* des Parlements et versée aux archives. L'imprimeur de Sa Majesté imprimera des copies de ladite loi de 1907 conformes à la copie ainsi certifiée.

(3) Dans la présente section, les termes « lois modificatives » désignent le *Patents and Designs Act*, de 1914 ⁽¹⁾, le *Patents and Designs Act*, de 1919 ⁽²⁾, le *Patents and Designs (Convention) Act*, de 1928 ⁽³⁾, le *Patents and Designs Act*, de 1932 ⁽⁴⁾, le *Patents, etc. (International Conventions) Act*, de 1938 ⁽⁵⁾ et le *Patents and Designs (Limits of time) Act*, de 1939 ⁽⁶⁾.

(4) Toute référence, dans une loi promulguée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au *Patents and Designs Act*, de 1907, sera interprétée, à moins que le texte en dispose autrement, comme référence à cette loi, telle qu'elle a été amendée par les lois modificatives et par la présente loi.

INDOCHINE

I ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION DU DÉCRET-LOI FRANÇAIS DU 26 NOVEMBRE 1939, QUI CONCERNE LA PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 26 novembre 1939.) ⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué en Indochine le décret-loi du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés ⁽⁸⁾.

ART. 2. — Le Secrétariat général du Gouvernement général, le général de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 130.
(2) *Ibid.*, 1919, p. 51.
(3) *Ibid.*, 1928, p. 101.
(4) *Ibid.*, 1932, p. 170.
(5) *Ibid.*, 1938, p. 100.
(6) *Ibid.*, 1939, p. 172.
(7) Communication officielle du Gouvernement général de l'Indochine.
(8) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

Corps d'armée, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Indochine, le Directeur des finances, le Directeur des services économiques et l'Inspecteur général des mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

II ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION EN INDOCHINE DU DÉCRET-LOI FRANÇAIS DU 29 NOVEMBRE 1939, RELATIF AUX INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 29 novembre 1939.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué en Indochine le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ⁽²⁾.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les chefs d'administration locale, le Procureur général, Directeur des Services judiciaires, le Directeur des services économiques et l'Inspecteur général des mines et de l'industrie de l'Indochine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUXEMBOURG

I ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET DES DÉLAIS UTILES POUR ACQUITTER LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 12 mai 1942.) ⁽³⁾

§ 1^{er}. — Le délai accordé en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 28 juillet 1941 ⁽⁴⁾ pour acquitter les annuités de brevets en souffrance est prolongé aux mêmes conditions jusqu'au 30 juin 1943, inclus.

§ 2. — Le délai de priorité de douze mois prévu, en faveur des demandes de brevets, par la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, pourra — dans chaque cas — être pro-

(1) Communication officielle du Gouvernement général de l'Indochine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 22.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 27 août 1942, p. 102.

(4) Ordonnance portant prolongation des délais de priorité et des délais utiles pour acquitter les taxes en matière de propriété industrielle, du 28 juillet 1941 (*v. Prop. ind.*, 1941, p. 122).

longé de douze mois, sur demande, en ce qui concerne la juridiction du Chef de l'Administration civile du Luxembourg. (Ce délai avait déjà été prolongé de six mois en vertu du § 2 de l'ordonnance précitée.)

Les demandes devront être adressées, jusqu'au 30 juin 1943, audit Chef de l'Administration civile, «*Referat I Patent*».

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit la date de sa promulgation ⁽¹⁾.

II

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

(Du 12 mai 1942.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — (1) Les brevets, délivrés au Luxembourg, aux termes de la loi du 30 juin 1880 ⁽³⁾, qui ont expiré après le 30 septembre 1940 ensuite de l'échéance de la période de protection de 15 ans, ou qui expireraient pour ce motif après la promulgation de la présente ordonnance, demeureront en vigueur au delà de ladite période de 15 ans.

(2) Le bénéfice de l'alinéa (1) ne sera accordé que sur requête écrite, adressée par le dernier propriétaire du brevet au Chef de l'Administration civile «*Referat I Patent*».

(3) Si la requête est accueillie, il sera inscrit au registre des brevets une note datée relative à la restauration du brevet.

(4) Le brevet reprendra sa validité trois mois après l'inscription de ladite note.

§ 2. — (1) Les personnes ayant utilisé l'invention protégée dans l'intervalle entre l'expiration du brevet et sa restauration n'auront pas le droit d'en continuer l'exploitation.

(2) Les produits dont la fabrication a été commencée ou terminée dans l'intervalle entre l'expiration du brevet et sa restauration pourront continuer d'être mis dans le commerce, gardés en dépôt et utilisés.

§ 3. — Toute licence accordée jusqu'à l'expiration du brevet s'étendra à la période de prolongation visée par la présente ordonnance. Le licencié pourra toutefois résilier le contrat pour la pé-

riode de prolongation, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 4. — Aucune annuité de brevet ne sera due pour la période postérieure à l'expiration de la durée de 15 ans.

§ 5. — Le Chef de l'Administration civile fixera le moment de l'expiration des brevets prolongés ou restaurés en vertu de la présente ordonnance.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit la date de sa promulgation ⁽¹⁾.

YOUgoslavie

(SERBIE)

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE L'ORDONNANCE N° 1138, DU 16 AOÛT 1941, QUI PORTE PROLONGATION EXTRAORDINAIRE DES DÉLAIS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 11 juin 1942.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques, qui ont été prolongés en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance n° 1138, du 16 août 1941 ⁽³⁾, sont prolongés à nouveau, de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ladite prolongation profitera aussi aux déposants dont les demandes ont été faites, après échéance des délais prévus par ledit article 4 de la Convention précitée, sans revendication du droit de priorité, à condition que le délai n'ait pas expiré avant le 27 août 1939.

§ 2. — Les délais prévus par la loi sur la protection de la propriété industrielle, du 17 février 1922 ⁽⁴⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 avril 1928 ⁽⁵⁾, ainsi que les délais impartis par le Bureau pour la protection de la propriété industrielle et prolongés aux termes de l'ordonnance n° 1138, du 16 août 1941, sont prolongés à nouveau, de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 3. — Les délais utiles pour acquitter les annuités et les taxes supplémentaires en matière de brevets, dessins ou mo-

⁽¹⁾ La présente ordonnance a été promulguée le 19 mai 1942.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 30 septembre 1942, p. 124.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 174.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1922, p. 61.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1928, p. 191.

dèles et marques, prolongés en vertu de l'ordonnance n° 1138, du 16 août 1941, sont prolongés à nouveau, de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 4. — Dans toutes les affaires de propriété industrielle en cours de procédure administrative, où les notifications nécessaires ne peuvent pas être faites aux parties intéressées, en raison de circonstances exceptionnelles, la procédure sera suspendue jusqu'à ce que la partie en demande la continuation. Si le mandataire constitué conformément au § 76 de la loi sur la protection de la propriété industrielle demande la suspension de la procédure, il ne devra pas acquitter, en sa qualité, les taxes relatives à l'activité administrative. Ces taxes seront payées par la partie, si elle demande la poursuite de la procédure.

§ 5. — Aussi longtemps que le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle (*Glasnik*) prévu par le § 79 de la loi sur la propriété industrielle n'aura pas recommencé à paraître, les ordonnances et avis en matière de brevets, dessins ou modèles et marques prévus par ladite loi seront publiés au *Journal officiel*.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* ⁽¹⁾.

B. Législation ordinaire

ÉGYPTE

I

DÉCRET

RELATIF À L'INDICATION DES MESURES DES CUIRS TANNÉS

(Du 16 avril 1941.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente ou d'exposer pour la vente les cuirs tannés connus sous le nom de « El Amrikani », glacés, kamouches (connus commercialement sous le nom de chamois) et en maroquin (ainsi que l'imitation « chagrin »), à moins qu'ils ne portent une indication constatant leurs mesures, de la manière

⁽¹⁾ La présente ordonnance a été publiée au *Sluzbene novine* du 21 juillet 1942, n° 58.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽¹⁾ La présente ordonnance a été promulguée le 19 mai 1942.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 27 août 1942, p. 102.

⁽³⁾ Voir *Rec. gén.*, tome 11, p. 122.

qui sera déterminée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie (1).

ART. 2. — Nos Ministres des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

II
LOI

SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET
FALSIFICATIONS
(N° 48, du 16 septembre 1941.) (2)

Extrait (3)

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas un an et d'une amende de L. E. 5 à L. E. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par n'importe quel moyen, aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

4° soit sur l'espèce, l'origine ou la provenance de la marchandise, lorsque, d'après la convention et les usages, la désignation de l'espèce, de l'origine ou de la provenance, faussement attribuées à la marchandise, devra être considérée comme la cause principale du marché.

La peine sera de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux ans et d'une amende de L. E. 10 à L. E. 150 ou de l'une de ces deux peines seulement si le délit ou la tentative de délit a été commis à l'aide de poids, mesures, poinçons ou autres instruments de vérification faux ou inexacts ou à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations du pesage, du mesurage ou de la vérification, même si les manœuvres ont eu lieu avant ces opérations.

(1) Cette indication doit être fournie comme suit, aux termes de l'arrêté ministériel n° 59, du 4 mai 1941, entrée en vigueur le 22 juillet 1941 :

« En centimètres carrés et en caractères apparents de deux centimètres au moins de hauteur. Cette indication sera inscrite à l'encre ou peinte, d'une manière apparente et en langue arabe, au dos des cuirs. »

Toute autre indication à apposer devra être inscrite au dos des cuirs, au-dessus de l'indication relative aux mesures. »

(2) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(3) Nous ne publions que les dispositions de la présente loi qui rentrent dans le cadre des matières de notre domaine.

ESPAGNE

LOI
concernant
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 1789, du 26 juillet 1929.)
(Troisième partie) (1)

TITRE III
DES MARQUES
Chapitre I^{er}

Des marques en général

ART. 118. — Est considéré comme marque tout signe ou moyen matériel, de genre et de forme quelconques, servant à marquer et à distinguer des produits similaires les produits de l'industrie, du commerce et du travail.

ART. 119. — Peuvent notamment constituer une marque les dénominations, raisons sociales, pseudonymes et noms dûment caractérisés, vignettes, enveloppes, emblèmes, timbres, sceaux, ex-libris, avis et en-têtes de périodiques et de revues, reliefs, lisières, broderies, filigranes, écussons, gravures, monogrammes, enseignes, emblèmes, récipients, bordures, poinçons, marques à feu, étiquettes, etc., dans la forme distinctive adoptée par l'intéressé. La présente énumération est énonciative et non limitative.

ART. 120. — Est obligatoire l'enregistrement des marques destinées à distinguer des produits pharmaceutiques et des eaux minéro-médicinales. Il en est de même pour les systèmes de fermeture à appliquer aux taxis et pour les poinçons de garantie concernant les bijoux et métaux précieux, sous réserve des dispositions y relatives.

Les plombs de la douane, apposés sur les marchandises en transit ou attestant la provenance de la fabrication, que les fabricants et les commerçants sont tenus de faire inscrire à la Direction générale des douanes, devront être déposés au *Registro* sans frais, accompagnés des dessins et des autres données complémentaires, en double exemplaire. Le *Registro* informera ladite Direction du dépôt opéré.

Ces plombs ne seront déposés que pour l'effet susvisé. Ils ne seront pas soumis aux autres dispositions de la présente loi en matière de marques.

ART. 121. — Pourront faire usage de marques et les faire enregistrer pour les effets de la présente loi :

a) tous les fabricants et commerçants, agriculteurs, éleveurs et, en général,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119, 139.

tous les producteurs, personnes physiques ou morales, pour distinguer les produits qu'ils introduisent sur le marché pour leur utilisation, quelles que soient la forme de celle-ci et la nature du produit;

b) toutes les collectivités constituées dans le but d'exploiter une marque collective, pourvu qu'elles accomplissent les formalités prévues dans chaque cas;

c) les sujets ou citoyens de chacun des États membres de l'Union internationale, aux termes de l'article 2 de la Convention de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye en 1925.

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce pourra ordonner l'institution de marques nationales pour certains produits, après accord avec le Conseil des Ministres.

ART. 122. — Ne pourront pas obtenir de marques les commerçants ou les industriels contre lesquels une sentence définitive d'incapacité aurait été prononcée.

ART. 123. — Quiconque aura obtenu un certificat de propriété de marque aux termes de la présente loi sera autorisé :

- 1° à s'opposer à la concession d'une marque comprise dans les interdictions contenues dans l'article 124;
- 2° à poursuivre par la voie pénale, devant les tribunaux, les personnes qui auraient porté atteinte à ses droits;
- 3° à demander, par une action civile, devant les tribunaux, la réparation des dommages et préjudices que lui auraient causés les personnes visées par le chiffre précédent;
- 4° à exiger la même réparation civile du commerçant qui aurait supprimé la marque ou le signe du producteur sans le consentement exprès de ce dernier, qui ne peut toutefois pas l'empêcher d'ajouter séparément sa propre marque ou le signe distinctif de son commerce.

ART. 124. — Ne pourront pas être admis à l'enregistrement, à titre de marques :

- 1° les signes qui, par leur ressemblance phonétique ou graphique avec d'autres déjà concédés, seraient de nature à entraîner sur le marché des confusions ou des erreurs. La ressemblance phonétique sera considérée comme existante lorsque la vocale ou la syllabe tonique domine à tel point qu'elle absorbe la vocale ou la syllabe pré-tonique ou post-tonique, en sorte

- que l'ouïe ne perçoit que la syllabe ou la vocale tonique caractéristique de la dénomination enregistrée;
- 2° l'écusson national espagnol, les armoiries ou écussons provinciaux ou municipaux et les emblèmes, décorations ou insignes espagnols, ainsi que les écussons, armoiries et devises des États étrangers, sauf le cas où leur usage aurait été autorisé. Les écussons et les décorations particuliers ne pourront être utilisés que si leur usage est autorisé. En tout cas, ils ne pourront constituer qu'un élément accessoire du signe distinctif principal. L'autorisation pour l'emploi de l'écusson national sera soumise aux dispositions du décret royal du 16 juillet 1926;
 - 3° les nouns ou raisons sociales qui n'appartiennent pas aux déposants, sauf autorisation en due forme, ainsi que les initiales ou les monogrammes auxquels le déposant n'a pas droit ou dont la signification ne se comprend pas;
 - 4° les portraits de personnes;
 - 5° les dénominations génériques et celles généralement employées dans le commerce pour distinguer les genres, classes, prix, qualités, poids et mesures, ou d'autres particularités similaires de produits;
 - 6° les dénominations géographiques et régionales, qui ne pourront faire l'objet que d'une marque collective, aux termes de l'article 136;
 - 7° le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge, et ceux que la Convention de Genève adopterait;
 - 8° les marques espagnoles contenant des légendes en une langue étrangère, qui ne portent pas, en caractères visibles, le nom du fabricant ou du commerçant espagnol et le lieu de fabrication ou de production en Espagne. Si les légendes rédigées en une langue étrangère se rapportent aux marchandises ou aux produits couverts par la marque, elles devront être accompagnées d'une traduction espagnole;
 - 9° les marques dont l'application nécessaire à un produit déterminé peut être déduite du dessin qui les constitue et dont l'enregistrement est demandé aussi pour d'autres produits. Ces marques ne pourront être enregistrées que pour le produit visé par le dessin;
 - 10° les signes et poinçons réglementaires des bureaux d'essai des armes à feu adoptés par le Ministère de la Guerre,

les poinçons officiels de garantie des métaux précieux et leurs noms, qu'ils soient ou non précédés ou suivis d'un autre nom ou d'une qualification;

- 11° les dénominations déjà enregistrées, où des mots ont été retranchés ou ajoutés;
- 12° les signes distinctifs contenant des dessins ou des inscriptions de nature à offenser la morale, contraires à un culte religieux quelconque ou qui peuvent causer un scandale, ou tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect;
- 13° les signes distinctifs contenant des légendes qui peuvent constituer de fausses indications de provenance, de crédit ou de réputation industrielle;
- 14° les marques destinées à distinguer la documentation, la réclame et la correspondance commerciale, industrielle ou professionnelle. Sont exceptées les marques figuratives déposées par des institutions bancaires, financières, culturelles, récréatives ou professionnelles.

ART. 125. — En cas de similitude de marques, le *Registro* pourra exiger, à titre documentaire et dans le but de faciliter l'examen, le dépôt d'exemplaires de la marque dans la forme et de la manière où elle est ou doit être employée.

ART. 126. — Les dimensions et les couleurs ne peuvent, à elles seules, constituer des marques. Toutefois, si elles sont jointes à une forme particulière, elles le peuvent. Sont exceptées, quant à la couleur, les marques pour taureaux de course et les marques de lisières d'étoffes, car la couleur ou la combinaison de couleurs constituent leur caractéristique particulière. Les premières doivent être enregistrées avec la marque à feu de l'élevage et les secondes peuvent consister en une seule couleur ou en la combinaison de plusieurs couleurs, la combinaison caractéristique constituant l'élément distinctif. Elles pourront être constituées de lignes droites ou hachées, de courbes ou de lignes combinées.

L'enregistrement antérieur de marques de lisières d'étoffe constituées d'une seule couleur ou de la combinaison de diverses couleurs ne pourra pas faire obstacle à l'enregistrement postérieur de marques du même genre où figureraient certaines de ces couleurs, pourvu que la combinaison soit distincte, sans le moindre danger de confusion.

ART. 127. — La combinaison des couleurs qui constituent le drapeau espagnol (rouge, jaune et violet) ne pourra pas être attribuée exclusivement à un producteur espagnol déterminé. Elle le pourra, toutefois, si elle est liée à une forme géométrique ou si elle est adoptée en une disposition typographique caractéristique et seulement à titre d'élément accessoire (1).

ART. 128. — Les marques verbales adoptées pour distinguer des produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux ou vétérinaires devront contenir la firme ou, tout au moins, le nom de l'auteur ou du déposant, dûment autorisé par le premier.

Les marques destinées à distinguer des eaux minéro-médicinales devront être accompagnées, si elles sont figuratives, d'un élément verbal constituant leur dénomination. La description accompagnant la demande tendant à obtenir l'enregistrement de ces marques sera accompagnée, en sus du dessin, d'un exemplaire de la marque exécutée dans les couleurs avec lesquelles celle-ci est utilisée. Les droits acquis par l'enregistrement des marques destinées à distinguer des eaux minéro-médicinales seront respectés. Toutefois, celles-ci devront, lors du renouvellement, être rendues conformes aux prescriptions de la présente loi.

ART. 129. — L'enregistrement des marques est accordé pour 20 ans, comptés à partir de la concession. Au cours du dernier trimestre de leur durée légale, les marques pourront être renouvelées par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui devront prouver cette qualité par un acte public.

Le renouvellement sera accordé sans examen, ni procédure, sur le dépôt d'une demande accompagnée du cliché et de 50 exemplaires de la marque. Il sera délivré un nouveau certificat d'enregistrement et le renouvellement fera l'objet d'une publication dans le *Boletín*.

Les demandes de renouvellement et les pièces y relatives seront incorporées au dossier du dépôt original.

Le renouvellement une fois accordé, l'intéressé acquittera, dans le délai d'un mois, la taxe prescrite et déposera le timbre pour le certificat.

Les marques qui auraient subi des modifications au cours de leur durée légale quant à la personne de leur pro-

(1) Une ordonnance postérieure, datée du 12 juin 1931, interdit l'emploi des couleurs jaune et rouge sous la forme qui constituait le drapeau de l'ancien régime (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 220).

priétaire pourront être renouvelées avec ces modifications.

ART. 130. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ne pourront porter que sur l'une des classes de produits comprises dans la classification officielle.

Lorsque le propriétaire d'une marque désire l'appliquer à des produits compris dans d'autres classes, il devra le demander par un nouveau dépôt, qui sera traité conformément à la procédure établie par la présente loi.

S'il s'agit d'une augmentation des produits compris dans la même classe que ceux pour lesquels la marque est enregistrée, il devra être déposé une demande accompagnée d'une nouvelle description, de 50 exemplaires de la marque et du cliché, pour la publication.

En marge de la demande, le *Registro* annotera le jour et l'heure du dépôt.

Une fois que la demande aura suivi la procédure établie, comme s'il s'agissait d'une nouvelle affaire, et qu'elle aura fait l'objet d'une décision favorable, le requérant versera 120 *pesetas* à titre de droit d'extension de la liste des produits. Il déposera un timbre à 2.50 *pesetas*, qui sera apposé sur le certificat originaire, où l'on inscrira l'extension accordée.

ART. 131. — Seront enregistrées sous le nom de *Marcas derivadas* (marques dépendantes) les marques, déposées par le propriétaire de marques antérieurement enregistrées, dans lesquelles figure le même signe distinctif principal, avec des modifications limitées aux détails et aux éléments accessoires du dessin.

ART. 132. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement de la même marque, le droit de priorité appartiendra à celle qui, la première, a opéré le dépôt d'après l'heure et le jour de l'acceptation de ce dernier.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'affectent pas les prescriptions contenues à la lettre c) de l'article 4 de la Convention d'Union, qui établit un délai de 6 mois pour la revendication de la priorité en matière de marques.

ART. 133. — Les étrangers ressortissant à des États non unionistes seront traités à teneur des dispositions des traités internationaux conclus avec leur pays. A défaut, le principe de la réciprocité sera observé.

ART. 134. — Par le nom de marques internationales sont désignées les marques qui, en vertu de l'Arrangement de Madrid révisé en dernier lieu à La Haye

en 1925, sont considérées comme étant enregistrées et protégées en Espagne par le fait de leur enregistrement au Bureau international, à Berne, sous réserve de la faculté de refus prévue par l'article 5 dudit Arrangement et des autres dispositions qui y sont contenues.

ART. 135. — De la même manière, les marques enregistrées en Espagne peuvent être protégées dans tous les pays signataires de l'Arrangement précité, par l'entremise du Bureau international, à Berne.

A cet effet, il faut adresser au *Registro* une demande accompagnée des pièces suivantes : le formulaire officiel, en deux exemplaires, fournis par le *Registro*; un cliché typographique ayant 10 cm. au minimum de dimensions; 30 *pesetas* en espèces, au profit de l'État, et un chèque de 150 francs suisses, sur une banque de Berne, à l'ordre du Bureau international de la propriété industrielle, pour la première marque, et de 100 francs pour chaque marque en sus de la première, déposée en même temps. Le déposant a la faculté d'acquitter seulement 100 francs pour la première marque et 75 francs pour chaque marque en sus de la première, déposée en même temps. Toutefois, dans ce cas, il devra verser un émolument supplémentaire de 75 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chaque marque en sus de la première, avant l'échéance du délai de dix ans à compter de l'enregistrement international. Si la couleur est revendiquée, il y aura lieu de déposer 50 exemplaires de la marque exécutée dans la ou les couleurs revendiquées.

La durée de l'enregistrement international est de 20 ans. L'enregistrement assure à la marque, dans les pays contractants, la même protection légale que celle accordée aux nationaux.

Néanmoins, la protection internationale expire lorsque la durée légale de la marque expire en Espagne ou lorsque la déchéance y est prononcée.

Chapitre II

Des marques collectives

ART. 136. — Seront considérées comme marques collectives :

- 1° les marques adoptées avec exclusivité par les associations, collectivités ou corporations, pour distinguer les produits du travail de tous leurs membres;
- 2° les marques adoptées par des entités industrielles ou commerciales de réputation assise ou par une administration municipale ou provinciale,

pour distinguer un produit naturel ou particulier de la région. Si la marque consiste en la dénomination géographique du lieu, son usage sera étendu à tous les producteurs et commerçants qui y sont domiciliés, avec l'exclusivité et la garantie dont jouit l'entité concessionnaire;

3° les marques adoptées par les entités officiellement constituées pour sauvegarder les intérêts industriels collectifs d'une branche déterminée de l'industrie ou la dénomination régionale d'un produit typique. Lesdites entités officielles seront vérifiées par le *Registro* et soumises à un règlement à approuver par celui-ci, sans préjudice des dispositions générales relatives aux marques collectives qui leur seraient également applicables.

ART. 137. — L'enregistrement des marques collectives devra être demandé par la ou les personnes qui sont qualifiées pour représenter légalement la collectivité, aux termes des statuts de celle-ci, dont un exemplaire sera annexé à la requête, avec la copie certifiée de l'acte social en vertu duquel l'adoption ou l'enregistrement de la marque a été accordé.

ART. 138. — Pour les effets de l'exploitation des marques collectives, les statuts des entités requérantes devront indiquer le domicile et l'activité de la société, les organes qui la représentent et qui seront qualifiés pour utiliser la marque, ainsi que les conditions dans lesquelles cet emploi doit être fait et les motifs pour lesquels il pourra être interdit à un membre de la collectivité d'utiliser la marque.

En ce qui concerne les entités comprises sous le n° 3, devront être établis les droits et les devoirs des intéressés, en cas d'usurpation de la marque.

Les modifications qui seraient introduites en cette matière dans les statuts sociaux devront être communiquées au *Registro*, pour son approbation, s'il y a lieu. Il en sera de même pour les modifications relatives au mouvement des membres, dont l'approbation préalable du *Registro* serait requise.

ART. 139. — Quiconque sera convaincu d'un acte délictueux découlant de l'emploi illicite d'une marque collective devra verser aux membres de la collectivité une réparation, à titre d'indemnité.

ART. 140. — Les marques collectives seront soumises aux dispositions établies pour les marques en général, sans préjudice des dispositions qui les règlent spécialement.

La durée et les taxes seront, pour les marques collectives, les mêmes que pour les marques individuelles.

ART. 141. — Les marques collectives ne pourront être transférées à des tiers. Leur emploi ne pourra pas être permis à des personnes qui ne seraient pas officiellement reconnues par l'entité.

ART. 142. — Les *Ayuntamentos*, députations et entités officielles non constituées à cette fin ne pourront pas faire enregistrer de marques collectives. Les droits acquis demeurent cependant réservés.

ART. 143. — Les marques collectives tomberont en déchéance dans tous les cas prévus pour les marques individuelles et, en outre, par suite de la dissolution de l'entité qui en est la propriétaire.

La déchéance de ces marques devra être requise par des preuves documentaires inattaquables. Elle ne pourra pas être prononcée sans entendre la collectivité intéressée.

Chapitre III

De la procédure en matière de marques

ART. 144. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, il y a lieu de déposer :

- 1° une demande, rédigée sur le formulaire fourni par le *Registro* et munie d'un timbre à 1.50 *pesetas*, indiquant les nom, prénoms ou raison sociale et domicile du requérant ou de son mandataire, énumérant avec précision les produits que la marque est destinée à distinguer et la classe dans laquelle ils sont rangés et précisant si la marque a déjà fait l'objet d'un enregistrement à l'étranger ou non;
- 2° une description de la marque, en double exemplaire, débutant par le nom du requérant et par l'indication des produits à distinguer. La description sera rédigée en espagnol. Elle sera dactylographiée ou imprimée sur des feuilles ayant 31 cm. sur 21, écrites sur un seul côté, ayant, à gauche, une marge de 4 cm., où il sera apposé un timbre à 5 centimes. Elle ne contiendra ni corrections, ni abréviations, ni ratures, ni restrictions, ni réserves.

A chacun des exemplaires de la description il sera cousu une feuille des mêmes dimensions, portant la reproduction de la marque, qui pourra être dessinée, imprimée, gravée ou estampillée sur la feuille elle-même, ou simplement collée ou fixée à celle-ci;

3° une autre description, rédigée comme la précédente, sur des feuilles écrites d'un seul côté, pour la publication de la concession dans le *Boletín*;

4° un cliché typographique, de la sorte dénommée « *de línea* », dont les dimensions n'excéderont pas 10 centimètres au maximum. Sur les clichés des marques de lisières d'étoffes, le tissu sera représenté par une surface quadrillée, et les fils qui constituent la lisière seront tracés par des lignes fortes à la fin desquelles la couleur réelle sera indiquée;

5° cinquante exemplaires obtenus à l'aide du cliché;

6° un certificat d'origine de l'enregistrement de la marque, au cas où le requérant est un étranger ressortissant à l'un des pays unionistes ou à un pays jouissant, en vertu d'un traité, du droit de réciprocité;

7° les pièces justificatives des récompenses industrielles figurant sur les marques, à moins qu'elles n'aient déjà été fournies à une autre Administration. Ces pièces (certificats originaux ou attestations notariées) seront accompagnées d'une copie sur papier simple, qui sera annexée au dossier, après avoir été comparée avec l'original ou l'attestation susdits;

Si 45 jours s'écourent sans qu'un re-

8° les preuves attestant la qualité de pharmacien, médecin ou vétérinaire, si le déposant demande l'enregistrement d'une marque destinée à distinguer des produits médicaux;

9° un pouvoir signé par l'intéressé, lorsque le dépôt est opéré par l'entremise d'un *agente oficial de la propiedad industrial*, et muni du consentement de ce dernier. Si le mandataire n'est pas un *agente oficial*, un pouvoir notarié;

10° un bordereau des pièces du dossier.

ART. 145. — Toute rectification qui implique la modification du dessin de la marque sera publiée dans le *Boletín*. Dans ce cas, la priorité sera comptée à partir de la date à laquelle la modification a été demandée et non pas de la date du dépôt de la marque.

Pour la publication de la rectification, il sera acquitté une somme correspondant à l'espace occupé dans le *Boletín*, à raison de 2 *pesetas* par 100 mots ou fractions de 100 mots.

ART. 146. — Lorsque le dessin d'une marque comprend des espaces blancs, le déposant déclarera quels mots génériques ou quelles appellations déjà enre-

gistrées par lui il entend insérer dans lesdits espaces blancs.

ART. 147. — Une fois que la demande aura été reçue par le *Negociado de marcas*, qu'un numéro lui aura été attribué et qu'elle aura été inscrite au registre, les descriptions seront comparées entre elles et avec le cliché. S'il est constaté que la documentation est défectueuse, ce fait sera inscrit au dossier, qui sera remis à l'examineur compétent. Un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis à insérer à cet effet dans le *Boletín* sera accordé pour réparer lesdits défauts.

Si les défauts signalés ne sont pas réparés dans ledit délai, l'affaire sera classée et aucune pièce ne pourra être retirée du dossier.

ART. 148. — Si la documentation est conforme aux dispositions de l'article 144, ou lorsque les défauts auront été réparés, la demande sera publiée dans le *Boletín* afin que, dans le délai de deux mois, quiconque se considérerait comme lésé puisse former opposition contre l'enregistrement, en fournissant les pièces nécessaires à l'appui de ses allégations.

Les oppositions doivent être formées devant le *Registro* et accompagnées d'une copie, qui sera transmise au déposant.

ART. 149. — Si l'opposition est basée sur le fait que la dénomination dont l'enregistrement est requis est comprise sous le n° 5 de l'article 124, il faut prouver cette circonstance. Pourront être déposés, à titre d'éléments pour le jugement, les rapports des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et des groupes ou syndicats de la branche à laquelle la marque se rattache. Le *Registro* appréciera librement la valeur de ces preuves.

Si l'opposition est basée sur le fait que le déposant n'est ni un producteur, ni un commerçant, ni un fabricant, ou si le *Registro* le considère opportun, il pourra être exigé, avant l'enregistrement, qu'il prouve sa qualité, soit par un certificat du *Registro mercantil*, soit par la présentation du récépissé de sa contribution.

ART. 150. — L'examineur des marques compétent en l'espèce procédera à l'examen du dossier et rapportera sur la question de savoir si la marque dont l'enregistrement est requis est comprise ou non dans les cas d'interdiction énumérés par l'article 124. Au cas affirmatif, il proposera la suspension de la procédure, qui sera autorisée par le *Jefe* de

la *Seccion de marcas*. S'il y a opposition, celle-ci sera communiquée, avec les défauts indiqués par l'examinateur.

La notification sera effectuée dans la forme prescrite par l'article 25 afin que, dans le délai d'un mois, le requérant expose les raisons qu'il eroit pouvoir invoquer à l'appui de son droit, modifie sa marque, ou présente l'autorisation du concessionnaire primitif, dans le but d'obtenir l'enregistrement désiré. S'il s'agit d'identité, la marque ne pourra pas être modifiée et l'autorisation précitée ne sera d'aucune utilité.

La seule modification admise sera celle consistant en la suppression, dans le dessin, de l'élément constituant le défaut signalé par l'examinateur.

Dans ce cas, il y aura lieu de déposer à nouveau le cliché, la description et les pièces à l'appui, et aucune taxe ne devra être acquittée à titre de droits de rectification.

ART. 151. — L'examen ou le rapport susvisés doivent être effectués dans le délai des deux mois réservés à la publication.

Ce délai une fois échu, les oppositions éventuelles seront annexées au dossier et il sera pourvu aux notifications, autorisées par le *Jefe* de la *Seccion de marcas*, destinées à exécuter les prescriptions de l'article précédent.

ART. 152. — Lorsqu'il s'agit de marques consistant en des devises pour taureaux, marques à feu ou marques d'élevage de taureaux de course, s'il est posé, devant le *Registro*, la question de la similarité ou du droit à l'emploi de certaines couleurs ou marques à feu, l'*Asociacion general de ganaderos*, ou celle d'éleveurs de taureaux, selon le cas, pourront être invitées à rapporter sur ce point.

ART. 153. — La notification ayant fait l'objet d'une réponse dans le délai non prorogeable d'un mois, le *Jefe* de la *Seccion de marcas* rapportera dans le même délai, après avoir étudié les raisons alléguées, sur la question de savoir s'il y a lieu de rejeter la demande ou d'accorder l'enregistrement requis.

Si l'intéressé ne répond pas dans le délai prescrit, la procédure continuera et le *Jefe* proposera le refus ou l'enregistrement. Si la décision est favorable, il sera rédigé un certificat portant la même date que la concession et dont l'expédition sera autorisée en même temps que le classement du dossier.

ART. 154. — Après qu'il aura été ainsi fait droit à la demande et que la déci-

sion aura été publiée dans le *Boletin*, les intéressés ou leurs mandataires acquitteront en espèces, dans le délai d'un mois, le montant de la première période quinquennale et déposeront le timbre pour le certificat d'enregistrement, qui sera apposé sur celui-ci et annulé par un timbre spécial. Le certificat sera remis à l'intéressé ou à son mandataire. Il sera pris note de ce fait dans le dossier où la personne ayant reçu le document apposera sa signature.

ART. 155. — Le Ministre, ou le Directeur général délégué par lui, liquidera l'affaire dans le délai prévu par l'article précédent et signera le certificat.

Si 45 jours s'écourent sans qu'un recours en revision ait été formé, la décision sera définitive et la voie gouvernementale sera ainsi épuisée. Chacun pourra toutefois recourir en contentieux devant la troisième chambre du Tribunal suprême.

ART. 156. — L'enregistrement des marques sera inscrit dans des fichiers dont les fiches porteront, avec la reproduction de la marque, les indications et les références nécessaires.

ART. 157. — L'enregistrement des marques sera soumis au paiement des taxes prévues par le Titre XII ci-après, qui seront acquittées en quatre fois, correspondant aux quatre périodes quinquennales. Le premier paiement doit être effectué au moment du dépôt du timbre et les trois autres avant la fin de chaque période quinquennale, au cours du mois anniversaire de la date de l'enregistrement.

Chapitre IV

De la déchéance et de la nullité des marques

ART. 158. — Les marques tomberont en déchéance :

- 1° par suite de l'extinction de leur durée légale, savoir lorsque vingt ans se sont écoulés depuis l'enregistrement et que le renouvellement ou la restauration n'ont pas eu lieu;
- 2° pour non paiement d'une taxe quinquennale;
- 3° par extinction de la personnalité à laquelle la marque appartient, sans qu'elle ait été légalement remplacée;
- 4° par la volonté de l'intéressé;
- 5° pour défaut d'usage pendant 5 années consécutives, sauf cas de force majeure dûment prouvée.

ART. 159. — La déchéance des marques sera déclarée d'office par le *Registro* dans les quatre premiers cas et par les tribunaux dans le cinquième.

ART. 160. — Trois ans après la publication de la déchéance, il sera présumé, quel qu'ait été le motif de celle-ci, que le propriétaire a renoncé à la possession de la marque, qui tombera dans le domaine public. Aucune preuve contre cette présomption ne sera admise.

Durant ce délai de 3 ans, le propriétaire de la marque conservera les droits que le Code civil lui confère. Il ne pourra toutefois exercer devant le *Registro* les droits nés en vertu de la présente loi.

ART. 161. — Les marques tombées en déchéance pourront être restaurées si leurs propriétaires (ou les ayants droit de ceux-ci) le demandent au cours des trois années visées par l'article précédent. Toutefois, il y aura lieu d'acquiescer, en sus des droits prescrits pour le renouvellement, la taxe correspondant à la période échue depuis la déchéance.

Le propriétaire d'une marque déchue, ou son ayant droit, pourra également en demander la restauration avant que la déchéance ait été publiée par l'Administration. Il y aura lieu, dans ce cas, d'acquiescer les droits prévus pour le renouvellement des marques et l'affaire sera traitée comme une demande de renouvellement.

ART. 162. — Lorsque les marques tombées en déchéance contiennent des éléments qui figurent aussi dans d'autres marques, toujours valables, appartenant au même propriétaire, ces éléments ne pourront pas être considérés comme tombés dans le domaine public.

ART. 163. — Les marques seront annulées :

- 1° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant l'expédition du certificat;
- 2° lorsque les droits d'enregistrement n'auront pas été acquittés dans le délai prescrit;
- 3° par suite d'un arrêt définitif des tribunaux.

Dans les deux premiers cas, c'est le *Registro* qui déclarera l'annulation.

(A suivre.)

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 59 808, de 1942.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions, modèles et marques exhibés à la Foire d'au-

⁽¹⁾ Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 7, du 1^{er} octobre 1942, supplément, p. 227.

tomme de l'ameublement et du ménage, qui sera tenue à Budapest du 1^{er} au 12 octobre 1942, jouiront de la protection temporaire accordée par la loi n° XI, de 1911 (1).

L'exhibition, à cette foire, des inventions brevetables n'est permise, aux termes du § 117 de la loi n° II, de 1939 (2), que si l'autorisation de les divulguer a été obtenue par le Ministre de l'industrie, d'entente avec le Ministre de la défense nationale, conformément aux dispositions du décret n° 2640, de 1939 (2).

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX BREVETS POUR MARQUES D'ENTREPRISE

(N° 929, du 21 juin 1942.) (3)

Vu le décret royal n° 317, du 24 février 1939 (4) converti en loi n° 739, du 2 juin 1939, contenant des dispositions pour l'exécution du décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934, concernant la protection de la propriété industrielle (5);

Vu les articles 1^{er}, 3 et 5 dudit décret-loi, aux termes desquels le décret royal n° 1602 susmentionné doit être exécuté séparément, par matières et graduellement, par des décrets royaux contenant en des textes appropriés les mesures législatives à appliquer dans chaque matière;

Vu le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, contenant les dispositions législatives qui concernent les brevets pour inventions industrielles (6);

Considérant qu'il est nécessaire de promulguer le décret royal contenant le texte des dispositions législatives qui concernent les marques d'entreprise,

Le Conseil des Ministres entendu...

TITRE PREMIER

DU DROIT DE BREVET ET DE L'EMPLOI DE LA MARQUE

Chapitre I^{er}

Du droit de brevet

ARTICLE PREMIER (art. 87, al. 1 et 2, du décret-loi royal n° 1602, du 13 septembre 1934, concernant la protection de la propriété industrielle) (7). — Les droits de brevet pour marque d'entreprise con-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 22.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 88.

(3) Communication officielle de l'Administration italienne.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.

(5) *Ibid.*, 1934, p. 167.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(7) *Ibid.*, 1934, p. 167 et suiv. Nous nous bornerons, lorsqu'il s'agira ci-après du même décret-loi royal, à indiquer entre parenthèses le numéro de l'article. Nous n'indiquerons la source que lorsqu'il s'agira d'un autre acte législatif ou réglementaire.

sistent en la faculté d'utiliser la marque, à titre exclusif, pour distinguer les produits ou marchandises fabriqués ou mis dans le commerce, sur le territoire de l'État, ou qui y sont introduits dans un but de commerce.

Cette faculté exclusive comprend aussi l'emploi de la marque dans un but de publicité.

ART. 2 (art. 85, al. 1 et 2; 86). — Les collectivités (*Enti*) et les associations légalement constituées, qui poursuivent le but de garantir l'origine, la nature ou la qualité de certains produits ou marchandises, peuvent obtenir un brevet pour toute marque utilisée à cet effet à titre de marque collective. Elles ont le droit d'autoriser l'emploi de ces marques par les producteurs ou les commerçants membres de la collectivité ou de l'association.

Les dispositions des statuts concernant l'emploi des marques collectives et les sanctions y relatives doivent être annexées à la demande tendant à obtenir le brevet. Les modifications apportées aux statuts doivent être ratifiées, par les soins des représentants légaux de la collectivité ou de l'association titulaire de la marque collective, au Bureau central des brevets pour inventions, modèles et marques visé par l'article 52 ci-après, qui les annexera aux pièces du dossier.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aussi aux marques collectives étrangères enregistrées au pays d'origine, pourvu que celui-ci accorde à l'Italie la réciprocité de traitement.

Les marques collectives sont soumises à toutes les autres dispositions du présent décret, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec leur nature.

ART. 3. — Le renouvellement du brevet délivré lors du premier dépôt, ou de tout brevet antérieur, appartenant au même titulaire ou à son ayant cause, a lieu, aux termes de l'article 5 ci-après, par la délivrance d'un brevet de renouvellement.

ART. 4 (art. 95, al. 1, 2 et 4). — Les droits exclusifs visés par le présent décret sont conférés par la délivrance du brevet, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après.

Les effets du brevet délivré lors du premier dépôt commencent à courir de la date du dépôt de la demande. Les effets du brevet de renouvellement commencent à courir de l'échéance du brevet antérieur. Dans tous les cas, les ef-

fets du brevet sont limités au genre de produits ou de marchandises y indiqués.

Le brevet dure vingt ans à compter des dates précitées, à moins que le titulaire n'y renonce.

La renonciation produit ses effets dès son inscription au registre des brevets pour marques d'entreprise. Avis doit en être publié dans le *Bulletin* des brevets pour inventions, modèles et marques (v. art. 34 et 80 ci-après).

ART. 5 (art. 95, al. 2, 3 et dernier). — Le brevet peut être renouvelé, pour la même marque, telle quelle ou modifiée quant à ses éléments non distinctifs, et pour le même genre de produits de marchandises, ou pour des genres similaires, compris dans la même classe de la classification ci-après (annexe C).

Le renouvellement a lieu pour des périodes de vingt ans, sur demande à déposer dans les derniers douze mois de validité de la période de protection en cours. Après l'échéance de ce délai, le brevet peut encore être renouvelé dans les six mois qui suivent le mois de l'échéance, sous réserve d'acquitter une taxe supplémentaire.

Rien n'est innové en ce qui concerne le point de départ et la durée des effets de l'enregistrement des marques par le Bureau international de Berne.

ART. 6 (art. 10 et 83). — Le Ministre des Corporations peut accorder par décret, dans les limites et sous les conditions fixées par l'article suivant, une protection temporaire aux marques nouvelles apposées sur des produits ou marchandises exposés à des expositions nationales ou internationales, officielles ou officiellement reconnues, tenues sur le territoire de l'État, ou dans un pays étranger accordant la réciprocité de traitement.

ART. 7 (art. 11 et 83). — La protection temporaire fait remonter la priorité du brevet, en faveur du titulaire ou de son ayant cause, à la date de la remise du produit ou de la marchandise pour son exhibition. Elle prend effet à condition que la demande tendant à obtenir le brevet soit déposée dans les six mois qui suivent la date de la remise du produit ou de la marchandise et, en tous cas, au plus tard dans les six mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

Lorsqu'il s'agit d'une exposition tenue dans un pays étranger, si la loi de ce pays impartit un délai plus court, la demande tendant à obtenir le brevet doit être déposée dans ce délai.

Si plusieurs produits ou marchandises couverts par des marques ont été remis

le même jour pour l'exhibition, la priorité appartient à la marque pour laquelle la demande tendant à obtenir le brevet a été déposée la première.

Les dates précitées doivent être indiquées par l'intéressé. Elles seront inscrites au registre visé par l'article 34 et dans le brevet, après vérification par le Bureau central des brevets.

ART. 8 (art. 92). — Les dispositions en vigueur en matière d'enregistrement de marques par le Bureau international de Berne, aux termes des conventions internationales, demeurent réservées.

Le refus de reconnaissance de ces marques dans le Royaume peut être prononcé dans l'année qui suit la date de la publication de la marque dans la feuille du Bureau international de Berne, intitulée *Les Marques internationales*.

Chapitre II

De l'emploi de la marque

ART. 9 (art. 87, al. 3). — Si une marque non brevetée a fait l'objet, par des tiers, d'un emploi antérieur n'entraînant pas sa notoriété, ou lui conférant une notoriété purement locale, ces tiers auront le droit de continuer de l'utiliser, dans les limites de sa diffusion locale et même dans un but de publicité, nonobstant la concession du brevet pour cette marque.

ART. 10. — Il est interdit à quiconque d'utiliser une marque brevetée, et effectivement utilisée, après la déclaration de nullité du brevet.

ART. 11 (art. 87, al. dernier). — Il n'est pas permis d'utiliser la marque d'une manière contraire à la loi, et — notamment — d'une manière propre à créer, sur le marché, une confusion avec d'autres marques connues comme distinguant les produits ou marchandises d'autrui; à tromper, d'une manière quelconque, le public dans le choix des produits ou marchandises, ou à porter atteinte à des droits exclusifs, tels que les droits découlant d'un brevet pour une invention ou pour un modèle industriels, ou les droits d'auteur, appartenant à autrui.

ART. 12 (art. 88). — Tout commerçant peut apposer sa marque sur les marchandises qu'il met en vente. Il ne peut toutefois pas supprimer la marque du producteur ou du commerçant qui lui aurait livré les produits ou les marchandises.

ART. 13 (art. 80, al. 1 et 2). — La protection du droit à la raison sociale (*ditta*), au sigle ou à l'enseigne est indépendante de l'inclusion de ceux-ci dans la marque et du fait que cette dernière est brevetée.

Les personnes ayant droit à la raison sociale, au sigle ou à l'enseigne jouissent aussi du droit exclusif de les utiliser à titre de marque pour leur industrie ou pour leur commerce. Chacun peut utiliser à titre de marque son propre nom, ou le sigle correspondant. Toutefois, si ceux-ci consistent en les mêmes nom, raison sociale, sigle ou enseigne utilisés par autrui dans une marque antérieure, pour des produits ou marchandises du même genre, ils doivent être accompagnés d'éléments propres à les distinguer.

ART. 14 (art. 5 de la loi du 30 août 1868, n° 4577 [1] et art. 144, al. 1). — Il est interdit d'usurper le nom d'une personne ou le sigle correspondant, ainsi que la raison sociale ou l'appellation d'une société. Il est également interdit de s'approprier la raison sociale, le sigle ou l'enseigne d'une entreprise, ainsi que l'emblème caractéristique, l'appellation ou le titre d'une collectivité (*Ente*) ou d'une association et de les apposer sur des établissements, sur les objets d'un commerce ou d'une industrie, sur des dessins, gravures ou autres œuvres d'art, même si la raison sociale, le sigle, l'enseigne, l'emblème, l'appellation ou le titre ne font pas partie d'une marque et ne sont pas brevetés, conformément au présent décret.

ART. 15 (art. 84). — La marque ne peut être transférée qu'en dépendance du transfert de l'entreprise, ou d'une branche déterminée de celle-ci. En outre, il faut que le transfert ait lieu pour l'emploi de la marque à titre exclusif.

En aucun cas, le transfert de la marque ne doit entraîner la tromperie quant aux caractères des produits ou des marchandises qui sont essentiels dans l'appréciation du public. (*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU RÉGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(*Quatrième partie*)⁽²⁾

L'auteur de cette étude désire ajouter au chapitre II « Des marques de fabrique ou de commerce » le bref exposé complémentaire suivant :

Le droit à la marque peut s'acquérir par le dépôt ou par l'usage. Lorsqu'il s'acquiert uniquement par le dépôt, ce-

lui-ci est dit « attributif de propriété »; dans le second cas, il est réputé « déclaratif de propriété ». En général, l'Allemagne a été rangée parmi les pays avec dépôt attributif de propriété, tandis que la France et la Suisse sont classées parmi les pays avec dépôt déclaratif de propriété. Ce classement ne répond plus aux faits, et il est permis de dire que les pays qui ont ratifié le texte de la Convention de Paris signé à La Haye (1925) ou celui de Londres (1934) ne peuvent plus être des pays à dépôt attributif de propriété. En effet, l'article 6^{bis} statue que les pays contractants doivent refuser l'enregistrement de marques qui seraient notoirement connues, dans le pays où la protection est requise, comme étant celles d'un tiers. Le droit exclusif découlant de l'enregistrement doit donc céder le pas au droit que confère un emploi notoire de la marque et il n'est plus permis d'affirmer que l'enregistrement d'une marque peut en procurer le monopole absolu d'usage. L'enregistrement ne confère pas un droit de propriété, mais seulement une présomption du droit; le titulaire de l'enregistrement a la faculté de faire valoir ce droit à l'égard des contrefacteurs jusqu'au moment où il est établi que la marque enregistrée n'est que la reproduction d'une marque qui était notoirement connue, dans le pays de l'enregistrement, au moment où celui-ci a été demandé. L'annulation de l'enregistrement est ainsi une conséquence juridique de la protection d'une marque non enregistrée, notoirement connue à l'époque de la demande de dépôt. Le droit à la marque non enregistrée est généralement fondé sur les dispositions relatives à la concurrence déloyale; ou, le fait de déposer une marque identique ou similaire à une marque notoirement connue, quoique non enregistrée, constitue un acte de concurrence déloyale. Cette protection peut être assurée indifféremment soit par la loi sur les marques, soit par les dispositions spéciales concernant la répression de la concurrence déloyale. Bien entendu, le titulaire d'une marque enregistrée pourra, le cas échéant, opposer à l'action en annulation tous faits prouvant qu'il a employé la marque à une date antérieure à l'enregistrement effectué et avant qu'elle ait été notoirement connue, dans le pays de l'enregistrement, comme étant celle du demandeur.

III. Du nom commercial

Le droit international concernant la protection du nom commercial est fondé

(1) Loi sur les marques (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 93).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 110, 122 et 146.

sur les traités, notamment sur la Convention de Paris, ainsi que sur les dispositions des lois nationales en la matière qui visent les personnes domiciliées dans d'autres pays. La Convention de Paris ne renferme pas seulement le principe général qui assure aux ressortissants des autres pays unionistes, ainsi qu'aux personnes domiciliées ou établies dans ces pays, la même protection qu'aux propres nationaux; l'article 8 prescrit encore spécialement que le nom commercial doit être protégé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement et indépendamment du fait qu'il fait partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce.

La règle générale de l'assimilation aux nationaux insérée dans la Convention revêt en l'espèce une grande importance, parce que, dans certains pays, le nom commercial de personnes établies à l'étranger n'est protégé qu'à la condition que le pays auquel elles ressortissent accorde la réciprocité. Il en est ainsi, par exemple, de la loi française du 26 novembre 1873. Cette condition est souvent comprise en ce sens que le pays étranger en cause doit assurer une protection «équivalente» à celle accordée par les lois du propre pays. Or, la Convention a écarté l'obligation de prouver cette parité de traitement; elle reconnaît à tous ceux qui sont au bénéfice de la Convention la même protection qu'aux nationaux, sans égard à l'étendue de la protection dans le pays du requérant.

La règle spéciale de l'article 8 de la Convention ne crée un droit international commun que dans une mesure restreinte; elle définit seulement dans deux directions la portée de la protection que les États contractants sont tenus d'accorder: d'un côté la protection ne dépend pas de l'inscription du nom dans un registre du commerce du pays où elle est réclamée, d'un autre côté elle doit être accordée, que le nom fasse partie ou non d'une marque. La première disposition s'explique par le fait que, dans quelques pays, pour obtenir la protection de son nom commercial, le commerçant a l'obligation d'en requérir l'inscription dans le Registre du commerce; la Convention libère de cette obligation les commerçants établis dans un autre pays unioniste; la seconde a son origine dans la pratique suivie par la Cour suprême française au moment de la fondation de l'Union internationale, suivant laquelle un nom commercial faisant partie d'une marque cessait d'être protégé à partir du moment où l'enregistrement de la

marque en cause ne produisait plus d'effet; les auteurs de la Convention ont voulu empêcher que la protection du nom commercial puisse être subordonnée au maintien de la marque dont il était l'élément unique ou l'un des éléments constitutifs. Mais ce sont là les seules dispositions conventionnelles relatives à l'étendue de la protection; quant au reste, la législation du pays où la protection est réclamée est souveraine, et, bien entendu, il appartient aux tribunaux de ce pays d'appliquer la loi d'autres pays en vertu des normes de droit international valables sur son territoire et dans la mesure où elles le prévoient.

Certains auteurs ont cru devoir donner à l'article 8 de la Convention d'Union un sens beaucoup plus vaste, et admis qu'il réalisait une protection effective, entière et complète, du nom commercial. Certes, ce but est désirable, mais nous ne saurions convenir qu'il a été atteint. La Convention tend évidemment vers une unification du droit; mais, comme pour d'autres domaines (par exemple celui des marques collectives, ou celui de la concurrence déloyale), les promoteurs de l'Union ont dû commencer par établir une obligation générale de protection sans en préciser les détails. Ce premier pas devait être un stimulant et constituer une étape du développement uniforme du droit, développement poursuivi dans tous les domaines de la propriété industrielle par les différentes Conférences de révision. Mais le texte actuel n'accorde pas des droits définis, comme ce serait le cas si la Convention assurait d'ores et déjà, sans réserve, un droit exclusif à l'emploi d'un nom commercial. Si la Convention avait dû accorder un droit exclusif de ce genre à tout commerçant unioniste domicilié dans l'un quelconque des pays unionistes, il n'eût pas fallu se borner à adopter l'article 8 qui, tel quel, est bien insuffisant; il aurait été nécessaire de prendre position par rapport à un certain nombre de questions de détail qui sont réglées d'une manière différente suivant les pays et auxquelles il ne serait pas possible de donner une solution uniforme par le moyen de la jurisprudence et de la doctrine, comme si l'on admettait que l'unification est une conséquence naturelle de la Convention. Les obstacles sont nombreux. La notion du nom commercial diffère suivant les pays; si la Convention avait eu pour but d'unifier le droit, elle aurait dû en donner une définition. D'autre part, il eût été indispen-

sable de tenir compte de l'antériorité d'emploi; un droit unifié ne saurait reconnaître un droit exclusif à tel nom employé dans un pays lorsque ce même nom forme déjà l'objet d'un droit plus ancien dans un autre pays; il eût fallu également faire une différence entre le nom naturel (ou acquis par mariage ou ensuite d'adoption) et le nom librement choisi. Le fait que la Convention ne règle aucune de ces questions démontre que ses auteurs ont simplement voulu fixer les deux conditions négatives pré-rappelées, les seules qu'elle mentionne. Le rapporteur à la Conférence de Paris, Jagerschmidt, a d'ailleurs déclaré explicitement que «Ce que veut dire l'article 8, c'est que le nom doit être protégé qu'il fasse ou non partie d'une marque.» Pour connaître le droit international du nom commercial, il faut donc étudier les législations nationales, puisque, comme nous l'avons vu, la Convention ne fournit que peu de dispositions positives.

L'assimilation des étrangers aux nationaux, qui constitue l'avantage le plus important assuré par la Convention, est accordée partiellement dans les trois pays qui nous intéressent spécialement ici (Allemagne, France, Suisse) à des étrangers non unionistes ou qui ne sont pas établis sur territoire unioniste. Ainsi l'Allemagne et la Suisse accordent, dans ce domaine, à tous les étrangers, qu'ils soient ou non établis dans des pays qui assurent la réciprocité de traitement, la protection découlant du Code civil ou des dispositions légales spéciales de droit commercial. En Suisse, la répression de la concurrence déloyale est assurée par le Code civil; il est donc permis d'admettre que le principe libéral adopté par la jurisprudence à l'égard des étrangers s'étendra aussi à la poursuite d'actes de concurrence déloyale. En Allemagne, la situation est différente: la loi spéciale contre la concurrence déloyale ne peut être invoquée par des étrangers que si l'assimilation aux nationaux est prévue par des traités ou si une déclaration de l'autorité compétente a constaté que la réciprocité de traitement était assurée par le pays du requérant. En France, la protection du nom commercial n'est accordée, comme nous l'avons vu, qu'aux étrangers dont le pays auquel ils ressortissent accorde la réciprocité de traitement. Toutefois, comme la plupart des pays commerciaux ont adhéré à la Convention de Paris, la limitation de la protection aux pays qui prévoient la réciprocité ne joue pratiquement plus un grand rôle. D'ailleurs, la protection du

nom commercial, accordée à tous les étrangers par application des lois civiles et commerciales, suffit dans la plupart des cas; il n'est dès lors pas nécessaire de s'appuyer sur la loi spéciale sur la répression de la concurrence déloyale.

L'assimilation des étrangers aux nationaux (condition des étrangers) ne résoud pas encore les questions relatives au droit applicable (conflit des lois). Dans les trois pays qui nous occupent, il n'existe pas de dispositions désignant expressément les lois d'après lesquelles les différends doivent être réglés. Il faut en chercher la solution dans les décisions jurisprudentielles et dans la doctrine de droit international privé en cours dans ces pays.

La fondation et la dissolution d'une maison de commerce qui a son siège à l'étranger doivent être jugées d'après la jurisprudence et la doctrine du droit international, en principe, d'après la loi du pays d'établissement. Les institutions officielles de ce pays, comme l'inscription obligatoire au Registre du commerce, constituent, en tout état de cause, des conditions nécessaires du commencement de la raison sociale. En ce qui concerne les personnes juridiques commerciales, par exemple sociétés anonymes, associations coopératives, l'on admet généralement que le siège principal de la maison remplace le lieu d'origine des personnes physiques; il s'ensuit que, s'il s'agit de la constitution de ces sujets de droit, c'est généralement la loi du pays où la personne juridique a son siège principal qui est applicable. En conséquence, un nom commercial dont le titulaire est domicilié à l'étranger, et qui répond aux prescriptions valables dans ce pays, sera en principe protégé dans le pays où la protection est réclamée, même si la constitution de ce nom n'est pas conforme au droit interne. Supposons, par exemple, que ce dernier pays ne connaisse pas la société à responsabilité limitée; une société de ce genre, ayant son siège à l'étranger et constituée valablement selon les lois du pays étranger en cause, pourra exercer son activité, et elle sera admise à faire valoir ses droits à l'égard d'une maison qui adopterait un nom commercial pouvant être confondu avec le sien propre et lui porter préjudice. Les dispositions de droit interne relatives aux conditions requises pour la création d'un nom commercial, comme par exemple l'obligation d'indiquer le nom de famille d'une personne titulaire d'une raison de commerce individuelle, ou d'un associé d'une

société en nom collectif, ne sont donc pas applicables aux maisons établies à l'étranger et qui demandent protection en Suisse contre les agissements d'un tiers. Il subsiste toutefois la question ardue de savoir si la protection ne doit pas être refusée pour des raisons d'ordre public. Nul doute que la disposition obligeant le propriétaire de maisons de ce genre d'indiquer son nom dans la raison de commerce a été adoptée pour des motifs d'intérêt général. Si une de ces maisons veut fonder une succursale en Suisse, elle devra observer toutes les règles qu'impose la législation suisse, faute de quoi elle ne pourrait pas obtenir l'inscription, obligatoire, de la succursale; parmi ces règles se trouve celle de la mention des personnes, ou de certaines personnes, copropriétaires de sociétés de personnes. Mais, abstraction faite du cas de la succursale, une maison étrangère établie uniquement à l'étranger, qui ne répond pas aux prescriptions suisses obligatoires relatives à la création d'une raison de commerce, peut poursuivre son activité en Suisse et y conclure valablement des contrats. Refusera-t-on à une maison établie à l'étranger, dont le nom commercial déroge aux dispositions légales internes, le droit de poursuivre une atteinte à son nom pour le motif que celui-ci n'est pas conforme à la loi? Cette question a pris de l'importance depuis que certains pays, comme la Suisse, ont modifié leurs lois afin de lutter contre tout ce qui, dans le nom commercial, ne serait pas strictement exact, et dont les exigences peuvent être bien supérieures à celles des pays avec lesquels ils entretiennent d'étroites relations commerciales. La Suisse interdit non seulement toutes les indications susceptibles d'induire en erreur, mais encore la plupart des mentions se rapportant au territoire ou à la nation, ou ayant un but de réclame. Un établissement qui ne fabrique pas les produits qu'il écoule ne doit pas se désigner comme «fabrique»; une société immobilière sur le terrain de laquelle se trouve un cinéma ne peut pas s'intituler «cinéma»; un commerce de montres n'est pas une «industrie» de montres; un artisan qui n'est pas soumis à la loi sur les fabriques ne peut pas s'appeler «fabrique»; un établissement dont les affaires sont entièrement nationales ne peut pas incorporer le mot «international» dans son nom. Sont prosrites des indications comme «Grand», «Moderne», «Palais»; il en est de même de la dénomination «Suisse» ou de dénominations semblables qui ne sont auto-

risées qu'à titre exceptionnel et dans des cas spéciaux. Le respect de ces dispositions est assuré, il est vrai, en première ligne, par le chef du Registre du commerce. Toutefois, suivant la jurisprudence suisse, une maison suisse dont le nom commercial contient des indications non conformes à la vérité peut être poursuivie devant les tribunaux par une maison concurrente en raison du préjudice qui peut en résulter pour cette dernière, même si les noms des deux entreprises sont nettement différents (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 40 II 131, 50 II 505). Il est permis d'en conclure qu'une maison étrangère dont le nom contient des indications contraires aux faits peut être actionnée en cessation si elle en fait emploi en Suisse, d'où il suit que cet emploi illicite peut être invoqué par voie d'exception par une maison suisse qui aurait à répondre d'une imitation du nom commercial ensuite d'une action intentée par une entreprise étrangère. Toutefois, le juge suisse ne pourra tenir compte que des indications fausses susceptibles d'intéresser le public suisse. Soit une maison établie en France qui se donne comme française alors que les propriétaires ne sont pas des Français; l'incorrection sera, dans la règle, sans intérêt pour le public suisse; elle peut pourtant revêtir une certaine importance si la dénomination peut faire croire que les produits de l'établissement jouissent de la réputation d'un pays ou d'un territoire déterminé. Le principe de droit international suivant lequel la création d'une raison de commerce doit être appréciée d'après la loi du pays de la création subit donc des exceptions importantes en considération de l'ordre public du pays où la protection est réclamée.

Une autre question peut soulever des difficultés, à savoir: la notion du nom commercial doit-elle être définie exclusivement d'après la loi du pays où la protection est demandée? Les trois pays dont nous examinons le régime ne donnent pas une définition uniforme. En Allemagne et en Suisse, l'on entend par nom commercial le nom (raison) sous lequel une personne exerce un commerce, une profession ou une industrie, notamment celui sous lequel elle signe; en France, au contraire, la définition donnée par la jurisprudence et par la littérature varie souvent et l'on se demande si le nom-signature du titulaire doit être considéré comme nom commercial ou bien s'il ne faut pas plutôt reconnaître cette qualité au nom de l'entreprise (nom-enseigne), lequel ne contient pas néces-

sairement le nom patronymique du titulaire; suivant la jurisprudence, les dispositions de droit qui régissent la formation du nom d'une société commerciale ne s'appliquent qu'au nom commercial adopté pour la conclusion d'actes juridiques; le nom a alors pour objet d'identifier celui qui s'engage; en revanche, la dénomination de l'entreprise peut être librement choisie sans mention du titulaire de la maison. Il en résulte que ce que l'on désigne fréquemment en France comme nom commercial ne correspond pas à ce que l'on entend, par cette appellation, en Allemagne et en Suisse. Dans ces deux pays, la dénomination de l'entreprise — enseigne — est protégée d'après les règles applicables pour la répression de la concurrence déloyale, mais non pas d'après les dispositions spéciales sur le nom commercial. En France, cette opinion est partagée par des juristes compétents, mais les opinions divergentes sont nombreuses. Ces divergences dans la définition du nom commercial donnent naissance à un conflit de qualification qui, suivant l'opinion prédominante en droit international privé, doit être tranché par application de la *lex fori*.

Le principe de la vérité du nom commercial n'est pas appliqué d'une manière uniforme dans les trois pays. En France et en Suisse, celui qui est seul à la tête d'une maison de commerce ne peut adopter que son nom de famille comme raison et la société en nom collectif, la société en commandite et la société en commandite par actions doivent faire figurer dans leur raison de commerce le nom patronymique des associés qui sont responsables sans limite, ou au moins le nom de l'un d'entre eux suivi d'une adjonction comme « & C^{ie} », « frères », etc. révélant la pluralité; en Allemagne, les dispositions de ce genre ne visent pas les maisons déjà existantes, mais seulement les entreprises nouvelles; en cas de transfert de propriété d'une maison, le successeur peut employer l'ancienne raison commerciale. Quand bien même la raison individuelle ou sociale allemande ne correspondrait plus avec les noms patronymiques de ses titulaires, ceux-ci pourront en requérir la protection en France ou en Suisse à l'égard d'une maison du même nom et on ne pourra pas leur refuser audience par le motif que le nom de famille du ou des propriétaires allemands ne figurent pas dans la raison de commerce.

Le problème de la création du nom commercial étant ainsi en principe du

ressort du pays du domicile ou du siège du titulaire, il convient de distinguer le contenu et l'étendue de la protection, qui ne peut être définie que par la loi du pays où la protection est réclamée. Si la loi de ce pays n'admet la protection que vis-à-vis des concurrents, une maison étrangère ne pourra pas invoquer la portée plus large de la loi de son propre pays pour demander au juge que soit interdit à une maison non concurrente le droit d'employer le même nom commercial. Aucun pays ne consentira à traiter, sur ce point, l'étranger mieux que le régnicole. Les trois lois que nous étudions ne concordent pas. En Allemagne et en Suisse, le monopole d'emploi de tous les noms commerciaux, qu'il s'agisse de raisons composées du nom patronymique ou d'une dénomination de fantaisie ou tirée du genre d'affaires, etc., est limité au territoire de la localité du siège de l'entreprise; dans cette enceinte, le commerçant inscrit au Registre du commerce peut interdire à tous les tiers d'utiliser une raison susceptible d'être confondue avec la sienne, qu'ils soient des concurrents ou non. L'homonyme, qui est tenu de faire figurer son nom patronymique dans sa raison de commerce, devra ajouter à ce nom un élément le différenciant des raisons déjà enregistrées. Si par contre il s'agit d'une raison de commerce appartenant à une maison établie dans une autre localité, la priorité d'emploi n'engendrera, en Allemagne, pas de droit absolu à l'égard d'un nom commercial analogue; le conflit d'intérêts entre des maisons établies dans des localités différentes devra être vidé par application des principes concernant la concurrence déloyale. La Suisse traite d'une façon essentiellement différente les raisons de commerce comprenant un nom de famille d'une part, et celles indiquant le genre d'affaires, la nature de l'entreprise, ou composées d'une dénomination de fantaisie d'autre part. Les propriétaires de maisons rangées dans le second groupe ont seules un droit de monopole s'étendant à tout le territoire suisse, même à l'égard de maison non concurrentes et dont le genre d'affaires est entièrement différent. Celui qui veut employer en Suisse un nom commercial de ce genre doit donc s'assurer auprès du Registre central du commerce qu'il n'existe pas, en aucun lieu en Suisse, une raison de commerce analogue ou semblable; la vérification faite dans le Registre local ou régional est insuffisante. Une maison établie à l'étranger ne peut pas, nous

semble-t-il, prétendre à un droit aussi étendu. En effet, le commerçant suisse qui fonde un établissement ne peut pas consulter les registres du commerce du monde entier. Seules les maisons étrangères connues dans les milieux intéressés suisses peuvent requérir la protection, c'est-à-dire invoquer les dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale. Le fait de ne pas reconnaître un droit de monopole, mais de n'accorder la protection que pour autant que les faits juridiques en cause constituent des actes de concurrence déloyale ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention de Paris, car celle-ci ne statue pas sur les moyens de protection que doivent prévoir les pays contractants. D'ailleurs, même si l'on voulait mettre toutes les maisons étrangères au bénéfice d'un monopole, sans égard au fait que leur nom commercial soit connu ou non, il y aurait lieu d'observer que la Suisse réprime, en accordant ce monopole, seulement les actes qui ont porté préjudice au demandeur; de même, le Code de commerce allemand ne reconnaît pas le droit d'actionner à celui qui ne prouve pas l'existence d'un intérêt. Or, une maison établie à l'étranger ne subit dans la règle aucun dommage par la création, en Suisse, sous le même nom, d'une entreprise d'un genre entièrement différent, faisant le commerce de tout autre produit; il en est surtout ainsi lorsque la maison étrangère ne fait pas d'affaires en Suisse et n'y est donc pas connue. Mais, à côté de la concurrence entre les deux maisons dont l'une est étrangère et l'autre suisse, il y a lieu de mentionner le cas où la nouvelle maison devra s'interdire de choisir le nom d'une maison étrangère connue, même lorsque les deux activités sont entièrement différentes, si, ce faisant, l'on peut en inférer qu'il existe des relations entre les deux entreprises, ou encore s'il est permis d'admettre que la maison la plus récente a voulu profiter de la réputation de l'établissement étranger. Ainsi comprise, la protection du nom commercial dépasse le cadre des actes de concurrence déloyale, tandis que, dans la plupart des cas où deux maisons sont concurrentes, les actions pour atteintes au nom et celles en répression d'un acte de concurrence déloyale reposent sur les mêmes faits juridiques. Si, dans le pays où elle est requise, la protection ne s'étend pas aussi à ces derniers cas, le demandeur ne pourra pas faire valoir que la loi du pays où il a son siège accorde une telle protection.

La condition, suivant laquelle la protection de maisons étrangères ne doit être accordée que si leur nom commercial est connu dans le pays répond aux considérations qui ont dicté l'article 6^{bis} de la Convention, relatif aux marques étrangères non enregistrées, mais notoirement connues. L'on ne saurait accorder à une maison étrangère totalement inconnue au pays le monopole d'un nom commercial que tout régnicole devrait alors s'abstenir de choisir. L'inscription dans le Registre du commerce est réputée connue des personnes domiciliées dans le pays; à cette inscription correspond, quant à ses effets, l'achalandage que possèdent, à l'intérieur du pays, les maisons étrangères non enregistrées qui, par ce moyen, font connaître leur nom commercial et leur existence aux intéressés régnicoles dans une mesure qu'il appartient aux tribunaux de déterminer. Si les tribunaux suisses ont pu accueillir la demande de l'« Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine », tendant à ce que soit interdit l'emploi, par une maison de Genève, du nom commercial « Union Vie Genève », c'est parce que l'entreprise française était connue en Suisse sous le nom de « Union Vie ». Supposons en revanche une maison étrangère « Vita », inconnue en Suisse, qui voudrait, à un moment donné, étendre ses affaires à la Suisse, où existe depuis longtemps une maison du même nom, et interdire à cette dernière l'emploi de ce nom; une telle prétention devrait être rejetée à cause de la priorité dont jouit, dans le pays, la maison suisse. En Allemagne pareillement, une maison hollandaise, dont le nom commercial était composé entre autres, comme élément principal, du mot « Kwatta », a obtenu protection de ce nom en Allemagne, en considération de ce qu'elle y avait fait commerce avant qu'une maison allemande n'ait adopté ce nom; la maison Modiano à Trieste obtint une décision analogue sur demande étayée par les mêmes motifs. Une autre décision souleva de violentes critiques en Allemagne: il s'agissait de l'action intentée par la maison américaine Eskimo-Pie Corporation à l'entreprise berlinoise Eskimo-Speiseiswerke; la demanderesse n'avait pas encore fait le commerce de ses produits en Allemagne au moment de la fondation de la maison berlinoise, mais en avait manifesté l'intention, ce qu'elle put prouver par l'enregistrement de sa marque déjà effectué auprès du *Reichspatentamt*. De même, la protection accordée à Cuba à la maison américaine Manhattan Shirt

Co (cf. *Prop. ind.*, 1906, p. 180), qui ne faisait pas le commerce dans ce pays, s'explique par le fait que ce nom commercial y était notoirement connu; de même encore un tribunal viennois reconnu, sur plainte de la société anonyme Ritz Hôtel à Paris, que l'emploi de la dénomination Hôtel Ritz par une entreprise autrichienne constituait un acte de concurrence déloyale, attendu que le nom de l'hôtelier Ritz avait acquis une réputation universelle (cf. *Prop. ind.*, 1927, p. 88).

La jurisprudence des trois pays appliquée à peu près de la même manière les principes de la protection du nom commercial. En Allemagne et en Suisse, la protection, accordée en vertu du Code civil à tous les étrangers, sans obligation de réciprocité, s'étend même aux entreprises qui ne sont pas directement concurrentes; en France, la raison de commerce est protégée en général d'après les principes relatifs à la répression de la concurrence déloyale, mais l'on y tient aussi compte du danger de confusion qui revêtirait une certaine importance entre maisons qui ne sont pas concurrentes. D'autre part, les trois pays donnent une place prépondérante à la priorité de l'emploi, étant entendu que l'on prend en considération l'usage, à tout le moins la notoriété du nom à l'intérieur du pays. Une autre règle respectée par les tribunaux veut que lorsque l'insertion d'un nom dans la raison de commerce est imposée par la loi, ce nom prime les noms librement choisis. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un conflit entre concurrents, tout emploi illoyal d'une raison de commerce d'un tiers qui aurait lieu dans un but de concurrence est interdit.

La Chambre de commerce internationale s'est efforcée d'incorporer ces principes dans le droit international en préconisant l'adoption d'un texte nouveau pour l'article 8 de la Convention de Paris, qui aurait la teneur suivante :

« Le nom commercial d'une personne physique ou morale établie dans l'un des pays de l'Union sera protégé, sans obligation d'enregistrement, dans tous les autres pays de l'Union, s'il y est notoirement connu.

Dans ce cas, sera prohibée toute utilisation postérieure de ce nom, soit comme nom, soit comme marque de fabrique, ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion, quand le nom sera utilisé par un autre commerçant pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaires.

Toutefois, il appartiendra à la législation de chaque pays de décider si un nom patronymique qui forme la partie essentielle du nom commercial pourra être protégé contre l'usage d'un nom librement choisi, même si

cet usage est antérieur à l'usage du nom patronymique. »

L'adoption de cette proposition signifierait un pas important vers l'unification internationale du droit. Nous y trouverions, avant tout, confirmation de l'opinion que nous avons défendue, suivant laquelle le conflit entre deux maisons doit être tranché en faveur de celle qui, la première, a été notoirement connue dans le pays, contrairement à l'opinion, répandue surtout en France, qui entend tenir compte de l'antériorité découlant de l'emploi à l'étranger. Les tribunaux belges ont décidé, avec raison, que seul celui qui a étendu son activité commerciale à la Belgique peut empêcher un Belge d'adopter un nom commercial identique ou semblable. C'est également suivant l'état des faits à l'intérieur du pays qu'il convient de décider si un nom, ou la partie essentielle d'un nom, est tombé dans le domaine public et se trouve, de ce fait, avoir perdu la capacité de protection, ou encore si, grâce à un emploi prolongé, une désignation descriptive a acquis une force distinctive dans les milieux intéressés. L'on pourrait se demander si l'article 8 ne devrait pas contenir une prescription formelle qui désignerait la loi qui doit être appliquée pour définir le nom commercial et pour prescrire les formalités requises pour la création du nom. Mais, comme il y a lieu, sur ce point, de prendre en considération l'ordre public des autres pays aussi bien que la loi du pays d'origine, il est sans doute préférable de s'en remettre à la jurisprudence. Le second alinéa de la proposition de la Chambre de commerce internationale ne devrait pas limiter la protection aux cas où les deux maisons font le commerce des mêmes produits ou de produits semblables; en effet, ainsi que nous l'avons vu, une entreprise d'un genre entièrement différent ne devrait pas être autorisée à adopter le nom commercial d'une maison existante si, de ce fait, le danger de confusion et de perturbations existe, surtout si les tiers sont tentés d'admettre que des relations existent entre les deux maisons homonymes. Toutefois, comme les conflits où il s'agira de maisons concurrentes formeront la majorité, il suffira d'insérer, après « susceptible de faire confusion », le mot « notamment » pour indiquer qu'à côté du cas principal de maisons concurrentes, il y en a d'autres où l'emploi d'une raison de commerce doit être interdit. Le troisième alinéa a une grande importance pour la Suisse, où l'emploi

de noms patronymiques (surtout de noms d'anciens propriétaires) dans les raisons de commerce de sociétés anonymes est très fréquent. Un tel emploi ne doit pas empêcher une personne qui porte le même nom d'exploiter un commerce sous son propre nom patronymique et de choisir ce dernier comme raison de commerce, à condition, bien entendu, qu'il soit tenu compte des intérêts des deux parties, et que les droits acquis de la maison la plus ancienne ne soient pas lésés sans nécessité. L'on ne saurait, par exemple, interdire, en Suisse, à un des membres de la nombreuse famille des Ritz, d'employer son nom, même comme nom commercial, pour désigner une entreprise hôtelière; il devrait être autorisé à adopter la raison « Jakob Ritz, Hôtel Schweizerhof », mais non pas celle de « Hôtel Ritz » ou « Ritz Hôtel ». Le troisième alinéa de la proposition permet à la législation de chaque pays de tenir compte des circonstances spéciales qui se présentent dans l'usage de noms patronymiques pour la formation de raisons de commerce et de réserver l'appréciation du juge.

(A suivre.)

OSTERTAG.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle en 1941 (1)

L'État exerce à l'heure actuelle sur la propriété industrielle un contrôle plus strict que jamais auparavant, et l'année 1941 a vu une extension considérable des pouvoirs de l'État quant à l'exploitation des brevets et des dessins, ainsi que quant à l'emploi des marques.

1. BREVETS ET DESSINS

A. Législation

Les nouvelles dispositions relatives aux brevets et aux dessins (2) sont fondées sur les pouvoirs législatifs conférés au Gouvernement au début de la guerre. Elles doivent donc être considérées comme des mesures temporaires, et non permanentes. L'État dispose maintenant de certains pouvoirs discrétionnels, dont

(1) Voir Lettre précédente dans *Prop. ind.*, 1941, p. 134.

(2) *The Defence (Patents, Trade Marks, etc.) Regulations*, 1941, du 11 novembre 1941 (v. ci-dessus, p. 155 et suiv.).

l'exercice n'est pas soumis au contrôle des tribunaux et qui sont uniquement inspirés de ce qui est « utile dans l'intérêt de la défense du Royaume ou de la poursuite efficace de la guerre » (3).

B. Jurisprudence

Altération de produits brevetés. Si, dans une action en violation, le défendeur soutient que le produit en cause a été altéré après avoir cessé de lui appartenir, le fardeau de la preuve que le défendeur est responsable, contrairement à ses affirmations, de l'altération et de la violation qui en est résultée incombe au demandeur (4).

Vente de produits brevetés et transgression des prix imposés. La Cour d'appel a réaffirmé le principe bien établi qu'un breveté qui impose aux acheteurs d'un produit breveté des conditions restrictives telles que la fixation d'un prix minimum au-dessous duquel le produit ne doit pas être vendu ne peut avoir gain de cause dans une action tendant à empêcher la révente que s'il est en mesure de prouver que l'acheteur eonnaisait la condition restrictive, non seulement au moment de la revente, mais aussi au moment de l'achat du produit breveté (5).

Défaut d'emploi de la licence et paiement volontaire de la redevance. Si une licence a été accordée à un fabricant qui ne se sert pas du procédé breveté, mais verse volontairement la redevance durant plusieurs années, cette conduite ne saurait impliquer que les modèles qu'il fabrique sont effectivement conformes aux termes de la licence (6). La question de savoir si le procédé utilisé cadre, ou non, avec la licence doit être tranchée par l'interprétation de celle-ci et de la description. Le fait que le licencié a commis l'erreur de croire, durant plusieurs années, qu'il utilisait le procédé sur lequel la licence portait n'exerce aucune influence sur la situation réelle. Si le licencié cesse de verser la redevance dès qu'il a compris son erreur, le donneur de la licence n'a pas le droit de prétendre que le paiement soit continué jus-

(3) *The Defence (Patents, Trade Marks, etc.) Regulations*, 1941, du 11 novembre 1941 (v. ci-dessus, p. 155 et 156, articles 3 et 4).

(4) Londres, Cour d'appel, 19 décembre 1941; *Non-Drip Measure Co. Ltd. c. Strangers Ltd. et F. W. Woolworth & Co. Ltd.*, (1942) 59 R. P. C. (*Reports of Patent Cases*) 1.

(5) Londres, Cour d'appel, 25 juillet 1941; *Gillette Industrie Ltd. c. Bernstein et autres*, (1941) 58 R. P. C. 271.

(6) Londres, King's Bench Division, 8 avril 1941; *Pytchley Autocar Co. Ltd. c. Vauxhall Motors Ltd.*, (1941) 58 R. P. C. 287.

qu'à l'expiration de la période pour laquelle la licence a été accordée (7).

Protection de dessins aux termes de la loi sur les droits d'auteur dans certaines circonstances. La section 22 (1) de la loi de 1911 sur les droits d'auteur dispose que, si la loi n'est pas applicable, en principe, aux dessins susceptibles d'être enregistrés aux termes de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, elle s'applique toutefois aux dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne sont pas destinés à servir de modèles pour être multipliés par un procédé industriel.

Or, dans l'affaire à l'examen (8), les demandeurs étaient titulaires du droit d'auteur quant à des esquisses et dessins représentant un personnage imaginaire et grotesque généralement connu sous le nom de *Popeye the Sailor* (le marin Popeye). Ils avaient accordé à un fabricant de poupées une licence l'autorisant à reproduire le modèle et à fabriquer par un procédé industriel des poupées «Popeye». Celles-ci étaient, certes, susceptibles d'enregistrement, à titre de dessins, aux termes de la loi sur les brevets et les dessins, mais elles ne furent, en fait, pas enregistrées. Les défendeurs qui importaient et vendaient ces poupées, opposèrent à l'action des demandeurs que, du moment que les poupées auraient pu être enregistrées à titre de dessins, mais qu'elles ne l'avaient pas été, les demandeurs n'étaient pas qualifiés pour revendiquer la protection de la loi sur les brevets et les dessins. Quant à la protection aux termes de la loi sur les droits d'auteur, les défendeurs firent valoir que les poupées en cause avaient perdu le droit au *copyright*, attendu qu'elles étaient utilisées comme modèles et multipliées par un procédé industriel (9).

Le tribunal a prononcé que toute personne ayant acquis le *copyright* sur une esquisse est protégée, non seulement à l'égard de celle-ci, mais aussi quant à la reproduction de l'esquisse sous une autre forme et que le *copyright* acquis ne peut pas être perdu.

Selon cette interprétation de la loi, un dessin susceptible d'enregistrement, mais non enregistré, peut être protégé

(7) En l'espèce, le tribunal a constaté toutefois que les défendeurs avaient utilisé le procédé breveté et que, partant, ils étaient tenus de continuer à verser la redevance.

(8) Londres, *House of Lords*, 27 mai 1941; *King Features c. Kleemann*, (1941) 58 R. P. C. 207.

(9) Bien entendu, les défendeurs durent admettre que le droit d'auteur des demandeurs subsistait sur l'esquisse comme telle.

par la loi sur les droits d'auteur, bien que la loi sur les brevets et les dessins n'admette pas la protection du produit, en tant que dessin.

2. MARQUES

A. Législation (1)

La loi a été affectée de diverses manières par les exigences de l'économie de guerre et l'emploi des marques est considérablement limité, de nos jours. Rappelons notamment les dispositions relatives à la suspension de marques ennemies non enregistrées; à la suspension de marques britanniques et neutres qui couvrent des produits fabriqués d'après un brevet ennemi, à condition toutefois qu'il soit prouvé qu'il serait difficile ou impossible au licencié de faire le commerce des produits en cause sans utiliser les marques qui s'y rattachent (2); à l'emploi de marques en connexité avec des «importations essentielles» (3), et au sort des marques appartenant à des maisons dont l'activité est suspendue durant la guerre.

B. Jurisprudence

Marques descriptives et susceptibles d'induire en erreur. Le mot «Dex» n'est pas une appellation de fantaisie susceptible d'enregistrement pour les boulons utilisés dans la construction des ponts de navires. En effet, ce mot ne se distingue phonétiquement pas, quelle que soit son orthographe, du mot «decks» (ponts) et, partant, il se rapporte directement à la nature des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé (loi de 1938 sur les marques, section 9 [1] d) (4). Même si la marque devait être utilisée pour des boulons autres que des boulons à ponts de bateaux (ainsi que les déposants l'ont suggéré dans l'affaire en cause), l'enregistrement ne pourrait pas être permis, attendu qu'il serait susceptible d'induire en erreur et d'entraî-

ner une confusion, en contravention de la section 11 de la loi sur les marques, de 1938 (4).

Marques utilisées en connexité avec des produits importés. Aux termes de la section 1 du *Merchandise Marks Act*, 1926 (2), aucun produit importé portant le nom ou la marque d'une maison britannique ne peut être vendu ou exposé pour la vente, sans que ce nom ou cette marque soient accompagnés d'une indication de la provenance du produit. En application de cette disposition, la *King's Bench Division* a prononcé, par arrêt du 27 février 1941 (3), que nulle contravention ne confère à la partie lésée le droit de demander la réparation des dommages et que la seule sanction dont le défendeur est passible est l'amende prévue par la section 5 dudit *Merchandise Marks Act*. Les faits de la cause étaient les suivants: les demandeurs, qui importent des batteries à lampes électriques de poche, avaient intenté une action en dommages-intérêts contre des fabricants de lampes connues sous la marque enregistrée *Ever Ready*, qui importent des batteries et les vendent sous la même marque, sans attirer l'attention du public sur le fait qu'elles ne sont pas fabriquées en Grande-Bretagne.

F. HONIG.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET DÉPOSÉ INDUMENT PAR L'EMPLOYÉ. DROITS DE L'EMPLOYEUR. RESTAURATION.

(Pau, Tribunal civil, 14 juin 1940; Pau, Cour d'appel, 28 avril 1942. — Dupeyrou c. Caverro et Lebocey.) (4)

Résumé

Faits de la cause

Dupeyrou embauche Caverro pour la mise au point de ses métiers à tricoter les bérets. L'année suivante, Caverro met au point un métier à tricoter les bérets et dépose, à l'insu de Dupeyrou, un brevet français. Il communique à la fois son brevet, ainsi que tous dessins et renseignements techniques, à un concurrent de Dupeyrou se nommant Lebocey.

Lebocey achète et paie le brevet Caverro; il commence la fabrication de métiers conformes au brevet.

Dupeyrou, par l'existence du métier Lebocey, apprend simultanément:

- a) le dépôt du brevet effectué frauduleusement par Caverro;
- b) la cession de ce brevet consentie par Caverro à Lebocey.

Dupeyrou obtient, devant le Tribunal correctionnel, la condamnation de Caverro pour ses agissements; rupture de contrat de travail, vol de secret de fabrication, etc.

Dupeyrou engage ensuite une action devant le Tribunal civil contre Caverro et Lebocey en vue:

- a) de faire déclarer que l'invention Caverro revient à Dupeyrou et de faire substituer Dupeyrou à Caverro et à Lebocey en tous droits dans le brevet;
- b) de faire condamner Caverro et Lebocey à restituer à Dupeyrou tous les produits et fruits du brevet.

Analyse du jugement

a) Sur la propriété de l'invention couverte par le brevet Caverro 773 695:

Le tribunal constate qu'aux termes du contrat, Caverro a été, à l'usine Dupeyrou, chargé de la partie technique de la surveillance des ateliers, de la fabrication des bérets; il s'obligeait à donner toute son activité à la Société Dupeyrou. Le tribunal conclut que l'invention ne pouvait être réalisée par Caverro que pour le compte et au profit de la Société Dupeyrou, même si le mérite de la création intellectuelle en revenait à lui-même (Caverro).

En conséquence, le tribunal juge que le brevet 773 695, du 3 septembre 1935, est la propriété de la Société Dupeyrou. Il ordonne que le nom de la Société Dupeyrou soit substitué à celui de Caverro sur la minute du brevet et que la Société Dupeyrou soit subrogée dans les droits de Caverro.

b) Sur la réparation de l'usurpation commise:

Le tribunal condamne Caverro et Lebocey à remettre à la Société Dupeyrou les fruits et produits de toute nature de l'invention et du brevet, dont chacun a bénéficié.

Le jugement a été confirmé par la Cour d'appel à la date ci-dessus mentionnée.

(1) Voir ci-dessus, p. 155 et suiv., *The Defence (Patents, Trade Marks, etc.) Regulations*, 1941, susmentionnés.

(2) La présente disposition a été qualifiée par les tribunaux d'excédant les pouvoirs législatifs accordés par le *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act*, 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 165). Toutefois, la Cour d'appel a prononcé que le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de rechercher si le pouvoir exécutif exerce convenablement l'activité législative qui lui a été confiée et que l'extension du droit du Contrôleur doit être considérée comme légale, pour autant qu'elle concerne la suspension des marques britanniques et neutres (arrêt du 1^{er} juillet 1941; *The King c. The Comptroller general of Patents, ex parte Bayer Products Ltd.*, (1941) 58 R. P. C. 251).

(3) Constituant des «importations essentielles» toutes les importations faites pour le compte du Gouvernement et nécessaires pour assurer la défense du Royaume et pour assurer le ravitaillement et les services indispensables pour l'existence de la communauté (*Emergency Powers [Defence] Act*, 1939).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 180.

(1) Londres, Cour d'appel, 23 avril 1941; affaire *National Machinery Co.*, (1941) 58 R. P. C. 128.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 23.

(3) Affaire *London Armoury Co. Ltd. c. Ever Ready Co. (Great Britain) Ltd.*, (1941) 1 K. B. 742.

(4) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de MM. E. Bert et G. de Keraveant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34^{bis}, rue Vaubeccour.

ITALIE

I

BREVETS. PROCÉDÉ CONNU. APPLICATION À UN DOMAINE SIMILAIRE. RÉSULTAT IDENTIQUE. INVENTION BREVETABLE? NON.

(Milan, Cour d'appel, 8 avril 1942. — S. A. E. Albertini c. S. A. Cuoi Autarchici.)⁽¹⁾

Résumé

Ne constitue pas une invention brevetable la simple application à une matière (peaux de lapins) d'un procédé connu, utilisé pour une autre matière similaire (peaux d'animaux à longs poils), dans le but d'obtenir le même résultat (dépilation propre à séparer le poil de la peau, sans détériorer ni l'un, ni l'autre).

II

MARQUES VERBALES. 1° RESSEMBLANCE PHONÉTIQUE ET GRAPHIQUE. PRODUITS SIMILAIRES. CONTREFAÇON? OUI. 2° MARQUE INTERNATIONALE. DÉFAUT D'EMPLOI DURANT DIX ANS. PERTE DU DROIT? NON.

(Rome, Cour de cassation, 10 juin 1940; Brescia, Cour d'appel, 18 mai 1942; Ditta Bonetti Cornelio c. Germano et Ditta Laboratorio Fratelli Bonetti c. S. A. Miniera di S. Romedio et Bradicich Remiglio.)⁽²⁾

Résumé

Sur recours formé par la partie succombante contre l'arrêt rendu par la *Cour d'appel de Trente*, en date du 24 mars 1939⁽³⁾, dans l'affaire ci-dessus, la *Cour de cassation* a prononcé comme suit:

Attendu que les appelantes, qui fabriquent et vendent une crème de toilette couverte par la marque internationale «Diadermina», enregistrée à Berne en 1906, avaient intenté contre la S. A. Miniera di S. Romedio, devant le *Tribunal de Trente*, le 5 janvier 1937, une action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale fondée sur le fait que cette dernière fabrique et vend une crème dénommée «Eudermina»;

Attendu que la défenderesse avait formé devant le même tribunal, le 8 février 1937, une demande en garantie contre le sieur Bradicich, pharmacien, qui lui avait cédé, en 1925, la marque «Eudermina», en affirmant qu'elle appartenait depuis plus de 25 ans à sa pharmacie et qu'elle était enregistrée auprès de la Chambre de commerce de Trieste;

Attendu que la défenderesse et Bradicich avaient soutenu que les différences entre les deux marques étaient de nature à écarter la contrefaçon, que la pharmacie en cause jouissait de la priorité d'em-

ploi et que la marque adoptée par les demanderesses n'était destinée à ouvrir que le cosmétique qu'elles fabriquent et vendent, alors que l'«Eudermina» est un remède dont la confusion avec la «Diadermina» est impossible, et que la concurrence déloyale était donc exclue;

Attendu que ledit tribunal avait rejeté, en date du 25 février 1938, l'action des demanderesses et que la *Cour d'appel de Trente* a rectifié ce jugement, par arrêt du 24 mars 1939⁽⁴⁾;

Il y a lieu de considérer que la *Cour d'appel* est partie d'une interprétation erronée des fins de la loi sur les marques.

En effet, il y a contrefaçon ou usurpation dès que le droit exclusif d'emploi d'une marque est violé. Or, ce droit appartient au déposant indépendamment de la possibilité de confusion entre les produits, qui ne doit être prise en considération que par rapport à une action en concurrence déloyale. La marque adoptée pour les fins d'une industrie couvre le genre tout entier des produits, et non pas seulement ceux dont elle a été munie à l'origine. Le déposant peut toujours étendre sa marque aux autres produits de son industrie. D'ailleurs, la différence entre les produits couverts par les deux marques n'est pas grande, attendu que, si l'un est un cosmétique et l'autre un médicament, les deux sont des produits chimiques pour les soins de la peau.

PAR CES MOTIFS, la *Cour de cassation* a réformé l'arrêt attaqué et a renvoyé l'affaire, pour nouvel examen, à la *Cour d'appel de Brescia*. Cette dernière a prononcé comme suit:

Le fait qu'une marque internationale n'a pas été utilisée durant plus de dix ans n'entraîne pas l'extinction du droit par prescription.

La contrefaçon existe dès que l'imitation partielle est de nature à entraîner la confusion avec une autre marque.

(1) La *Cour* a prononcé à juste titre que la reproduction totale n'est pas nécessaire pour qu'il y ait contrefaçon ou usurpation de marque et qu'il suffit que la ressemblance phonétique et graphique puisse entraîner une confusion; qu'en l'espèce, la marque «Eudermina» (non enregistrée) ressemble ainsi à la marque «Diadermina», vu que la différence entre les préfixes «Eu» et «Dia» n'est pas assez grande pour exclure que les consommateurs, dont la plupart ignorent le grec et ne prêtent aux produits qu'ils achètent qu'une attention moyenne, puissent être induits en erreur. Elle a cependant eu tort de conclure, en partant de ces prémisses, que l'action était mal fondée, pour les motifs suivants:

- a) que la loi protège la marque par rapport au produit exploité;
- b) qu'il y a donc lieu d'examiner, en sus de la question de la possibilité théorique de confusion, la question concrète de savoir si les produits couverts par les marques en conflit sont tels, par leur nature et par leur destination, que la méprise soit aisée;
- c) qu'en l'espèce la «Diadermina» et l'«Eudermina» sont très différents.

La ressemblance phonétique et graphique entre les marques «Eudermina» et «Diadermina» est telle, qu'il y a — en l'espèce — contrefaçon.

Peu importe, au point de vue de la contrefaçon, que les produits couverts par les deux marques soient différents, intrinsèquement ou extrinsèquement.

SUISSE

BREVETS. ACTION EN NULLITÉ. QUALITÉ POUR AGIR.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 17 septembre 1941. — Société Ludw. von Roll'schen Eisenwerke A. G. c. Chrélien & C^o.)⁽¹⁾

Résumé

1. Le jugement cantonal qui dénie au demandeur la qualité pour agir est un «jugement au fond», dans le sens que prend ce terme à l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire.

2. L'intérêt du demandeur est en jeu — ce qui est une condition de la qualité pour agir — lorsque les parties entrent en concurrence dans le domaine qui concerne l'objet du brevet (construction, procédé). Il n'est pas nécessaire que le demandeur prétende utiliser pour lui-même l'objet du brevet, pas plus, du reste, qu'il ne doit prouver avoir déjà subi un dommage.

Bibliographie

OCTROOIEEN VOOR UITVINDINGEN IN DE NEDERLANDEN UIT DE 16^e—18^e EEUW, MET BESPREKING VAN ENKELE ONDERWERPEN UIT DE GESCHIEDENIS DER TECHNIEK, par M. G. Doormann, dipl. ing., vice-président du Conseil néerlandais des brevets. *Eerste Reeks Aanvullingen*. Une brochure de 28 pages, 26×18 cm. A La Haye, chez Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 1942.

Cette brochure constitue le premier supplément de l'ouvrage dont nous avons parlé en 1941, p. 57.

* * *

PATENTS FOR INVENTIONS IN THE NETHERLANDS DURING THE 16TH, 17TH AND 18TH CENTURIES; WITH NOTES ON THE HISTORICAL DEVELOPMENTS. Un volume relié de 228 pages, 27×20 cm. A La Haye, chez Martinus Nijhoff, par ordre du Bureau néerlandais des brevets, 1942.

C'est là une traduction quelque peu résumée de l'ouvrage précité de M. Doormann, et dudit supplément. Le travail est dû à M. Joh. Meijer, à La Haye.

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1941, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 238.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 27 juin 1942, p. 247.

(2) Nous devons la communication de ces arrêts à l'obligeance de M. Mario Rotondi, professeur et avocat à Milan, via Adua 6.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 40.